



Canada Lands Company  
Société immobilière du Canada

Numéro de la DDP :

CNT-2021P08

Date d'émission :

10 novembre 2021

Date limite de soumission :

14 janvier 2022



# **Demande de Propositions**

*Contenu multimédia à la Tour CN*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1. Description de la Société.....	1
1.2. Portée des travaux .....	1
1.3. Modèle d'accord .....	1
1.4. Échéancier provisoire de la DDP.....	2
1.5. Coordonnateur de la DDP.....	2
<b>2. PROCÉDURES ET MODALITÉS DE LA DDP .....</b>	<b>3</b>
2.1. Définitions .....	3
2.2. Définition des Annexes .....	5
2.3. Règles d'interprétation .....	5
2.4. Renseignements concernant la DDP .....	5
2.5. Précisions et questions.....	6
2.6. Accusé de réception.....	7
2.7. Plafond budgétaire.....	7
2.8. Soumission d'une Proposition.....	7
2.9. Retrait d'une Proposition.....	8
2.10. Modification d'une Proposition .....	8
2.11. Exhaustivité d'une Proposition.....	8
2.12. Propositions des Proposants.....	8
2.13. Irrévocabilité d'une Proposition .....	8
2.14. Acceptation de la DDP .....	9
2.15. Modifications apportées à la DDP .....	9
2.16. Précisions concernant la Proposition d'un Proposant.....	9
2.17. Vérification des renseignements .....	9
2.18. Acceptation d'une Proposition .....	10
2.19. Conformité substantielle .....	10
2.20. Aucune publicité ou promotion .....	10
2.21. Séance d'information (Compte rendu) .....	10
2.22. Confidentialité .....	11
2.23. Renseignements personnels.....	12
2.24. Loi sur l'accès à l'information .....	12
2.25. Droits réservés (généralités) .....	12
2.26. Droits réservés (en ce qui concerne le Proposant retenu).....	14
2.27. Coûts du Proposant .....	14
2.28. Aucune responsabilité .....	15

2.29.	Cession .....	15
2.30.	Priorité des documents.....	15
2.31.	Lois applicables.....	16
<b>3.</b>	<b>ÉVALUATION DE LA PROPOSITION, FORMAT ET CONTENU .....</b>	<b>16</b>
3.1.	Généralités .....	16
3.2.	Format de la Proposition .....	16
3.3.	Contenu de la Proposition – Exigences obligatoires et Renseignements cotés.....	17
3.4.	Présentation orale et(ou) Visite du site (Réussite/Échec) .....	22
3.5.	Vérification des références.....	23
3.6.	Processus en cas d'égalité.....	23
3.7.	Proposant retenu .....	23
	<b>ANNEXE 1 PORTÉE DES TRAVAUX.....</b>	<b>25</b>
	<b>ANNEXE 2 LISTE DE CONTRÔLE DE LA PROPOSITION.....</b>	<b>28</b>
	<b>ANNEXE 3 LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES OBLIGATOIRES.....</b>	<b>29</b>
	<b>ANNEXE 4 DÉCLARATION D'AVANTAGE INDU ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>30</b>
	<b>ANNEXE 5 APERÇU DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>31</b>
	<b>ANNEXE 6 PRIX .....</b>	<b>32</b>
	<b>ANNEXE 7 DÉCLARATION ET ATTESTATION .....</b>	<b>33</b>
	<b>ANNEXE 8 RÉFÉRENCES.....</b>	<b>35</b>
	<b>ANNEXE 9 ACCUSÉ DE RÉCEPTION .....</b>	<b>36</b>
	<b>ANNEXE 10 MODÈLE D'ACCORD .....</b>	<b>37</b>
	<b>ANNEXE 11 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....</b>	<b>55</b>
	<b>ANNEXE 12 CRÉATION D'EMPLOIS .....</b>	<b>56</b>
	<b>ANNEXE 13 ENTENTE DE NON-DIVULGATION.....</b>	<b>57</b>

DEMANDE DE PROPOSITIONS  
NUMÉRO DE LA DDP : CNT-2021P08

## 1. Introduction

### 1.1. Description de la Société

La Société immobilière du Canada CLC limitée (la « **Société** ») est une société d'État non mandataire qui réalise des activités immobilières dans toutes les régions du Canada. La Société possède et exploite également la Tour CN à Toronto, en Ontario.

Dans le cadre de ses activités, la Société s'assure que les biens immobiliers gouvernementaux sont réaménagés ou gérés conformément à leur utilisation optimale et qu'ils sont réintégrés de manière harmonieuse dans les collectivités locales afin de répondre aux besoins des Canadiens et des Canadiennes en leur offrant, à eux et à leurs familles, de nouveaux quartiers durables et inspirants où ils pourront vivre, travailler et se divertir.

#### Tour CN

Symbole durable d'innovation, la Tour nationale du Canada inspire et relie les Canadiens. Déterminée à respecter les principes en matière de durabilité, d'accessibilité et d'inclusion, la Tour CN est détenue à perpétuité. Autonome et rentable, la Tour, qui constitue un centre d'attraction du Canada au fonctionnement prospère, redonne une valeur et représente un patrimoine durable pour tous les Canadiens. Nous honorons sa réputation, enrichissons chaque instant et célébrons des possibilités infinies en accueillant les visiteurs du monde entier dans la destination de divertissement canadienne.

D'une hauteur de 553,33 mètres (1 815 pieds et 5 pouces), la Tour nationale du Canada est une merveille d'ingénierie, une destination primée de restauration et de divertissement. Elle est également l'attraction incontournable de Toronto depuis plus de quatre décennies. Au cours d'une année typique, environ 2 millions de personnes visitent la Tour CN, dont 370 000 clients du Restaurant 360 et 18 000 visiteurs de L'HAUT-DA CIEUX.

### 1.2. Portée des travaux

La présente Demande de propositions est lancée dans le but d'obtenir des Propositions pour une stratégie technique innovante en matière d'expérience multimédia afin de créer une expérience interactive et conforme à la marque qui optimise les murs vidéo situés dans la Galerie d'observation extérieure de la Tour CN qui a été rénovée récemment (la « **Portée des travaux** »).

Vous trouverez une description plus détaillée à l'Annexe « Portée des travaux ».

### 1.3. Modèle d'accord

Le Proposant retenu devra conclure un accord (l'« **Accord** ») prenant essentiellement la forme de l'ébauche jointe à l'Annexe « Modèle d'accord ».

Le Proposant retenu n'est nullement tenu d'accomplir les activités envisagées dans la Portée des travaux tant que l'Accord n'a pas été signé par toutes les parties concernées.

L'Accord devrait être signé le 7 février 2022 ou vers cette date, la date de démarrage prévue étant le 14 février 2022 et la date d'achèvement substantiel à la fin du 16 mai 2022.

La Société peut prolonger les délais de production des livrables et, par conséquent, peut prolonger la durée de l'Accord, selon les mêmes modalités, pendant une période suffisante pour mener la Portée des travaux à bonne fin.

## 1.4. Échéancier provisoire de la DDP

Voici un résumé des principales dates du processus de DDP :

Événement	Date
Envoi de la DDP et de l'ébauche de l'Accord de conception-construction aux Proposants	10 novembre 2021
Salle d'information rendue accessible à la signature et au renvoi de l'Accusé de réception et l'Entente de non-divulgence	15 novembre 2021
Réunion d'introduction (obligatoire)	17 novembre 2021
Réunion de collaboration : Réunion	À fixer
Date limite pour les questions	26 novembre 2021
Date limite pour la soumission des DDP – 14 h, heure locale de Toronto	14 janvier 2022
Présentation des Proposants	20 janvier 2022
Sélection du Proposant retenu	24 janvier 2022
Attribution du marché	31 janvier 2022
Achèvement substantiel	31 mai 2022

La Société peut modifier l'une ou l'autre des dates et heures indiquées ci-dessus, y compris la Date limite pour la soumission des DDP, à sa discrétion et sans aucune responsabilité, coût ou pénalité. Si une modification est apportée à l'une des dates ci-dessus, la Société communiquera ce changement par courrier électronique à [achatsetventes.gc.ca](mailto:achatsetventes.gc.ca).

## 1.5. Coordonnateur de la DDP

### 1.5.1. Communications restreintes

Toutes les communications avec la Société concernant un quelconque aspect de la présente DDP (jusqu'à l'avis d'attribution du contrat) doivent être adressées au Coordonnateur de la DDP.

Nom : Jason Weeks  
Titre : gestionnaire, contrôle de l'approvisionnement et des stocks (Tour CN)  
Adresse : 290, boul. Bremner, Toronto, Ontario M5V 3L9  
N° de téléphone : 416 601 4754  
Adresse courriel : rfp2021098@cntower.ca

Les Proposants qui ne respectent pas les restrictions ci-dessus relatives aux communications peuvent être éliminés du processus de DDP.

### 1.5.2. Modifications, renonciations, directives ou renseignements autorisés

À compter de la date d'émission de la DDP jusqu'à l'avis d'attribution du contrat s'y rapportant, seul le Coordonnateur de la DDP est autorisé à modifier ou à annuler les exigences de la DDP aux termes de la présente DDP.

Le Proposant ne doit en aucun cas se fier à des directives ou des renseignements concernant le processus de la DDP si ces derniers n'ont pas été fournis par écrit par le Coordonnateur de la DDP. Les dirigeants, directeurs, employés et agents de la Société ou de ses filiales se dégagent de toute responsabilité à l'égard des directives ou des renseignements fournis au Proposant, sauf s'ils ont été fournis par écrit par le Coordonnateur de la DDP.

## 2. Procédures et Modalités de la DDP

### 2.1. Définitions

Dans la présente DDP, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes définis suivants ont les significations indiquées ci-dessous.

« **Addenda** » : Document écrit officiel publié par la Société et appelé « addenda », généralement utilisé pour modifier ou compléter la présente DDP (le terme « **addendas** » possède la même signification).

« **Accord** » : a le sens qui lui est attribué à la section 1.3 (Modèle d'accord).

« **Loi applicable** » et « **Lois applicables** » : Expressions englobant toutes les exigences de la common law et tous les règlements, lois, directives, politiques, interprétations administratives, ordonnances, règlements administratifs, règles, lignes directrices,

approbations et autres exigences juridiques d'un gouvernement et(ou) d'un organisme de réglementation en vigueur.

« **Jour ouvrable** » ou « **Jours ouvrables** » : Jour de la semaine, du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, sauf lorsque ce jour est férié en vertu de la législation de la province de l'Ontario ou sauf entente contraire convenue par écrit entre les parties.

« **Société** » : a le sens qui lui est attribué à la section 1.1 (Company Description).

« **Conflit d'intérêts** » : Toute situation ou circonstance où, en lien avec l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, les autres engagements, relations ou intérêts financiers du Proposant i) pourraient avoir ou pourraient être perçus comme ayant une influence indue sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant, ou ii) pourraient compromettre ou entraver l'exécution efficace de ses obligations en vertu de l'Accord, ou être incompatibles avec celles-ci ou être perçus comme tels.

« **jours** » : Jours civils.

« **Proposition admissible** » : Proposition qui respecte ou dépasse une exigence prescrite, ce qui lui permet de passer à l'étape suivante.

« **Équipe d'évaluation** » : Groupe de personnes qui ont été choisies par la Société pour évaluer les Propositions.

« **Renseignements personnels** » : Renseignements sur une personne identifiable dont le nom est inscrit sur un formulaire quelconque, comme le prescrit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

« **Proposant retenu** » : Proposant(s) que la Société reconnaît comme le ou les Proposants ayant reçu la cote la plus élevée dans le cadre du processus d'évaluation.

« **Proposant** » ou « **Proposants** » : Entité qui soumet une Proposition en réponse à la présente DDP et qui, si le contexte le suggère, désigne un Proposant potentiel.

« **Proposition** » ou « **Propositions** » : Tous les documents et renseignements soumis par un Proposant en réponse à la DDP.

« **Demande de propositions** » ou « **DDP** » : La présente Demande de propositions lancée par la Société, y compris toutes ses Annexes.

« **Date limite pour la soumission des DDP** » : Date et heure limites pour la réception des Propositions, comme indiquées à la section 1.4 (Échéancier provisoire de la DDP), qui peuvent être modifiées de temps à autre en conformité avec les termes de la DDP.

« **Coordonnateur de la DDP** » : La personne indiquée à la section 1.5 (Coordonnateur de la DDP).

« **Annexe** » : L'une des annexes de la présente DDP indiquées à la section 2.2 (Définitions des Annexes) (le terme « **Annexes** » possède la même signification).

« **Avantage indu** » : Toute conduite, directe ou indirecte, d'un Proposant susceptible de lui procurer un avantage indu par rapport aux autres Proposants, notamment i) posséder, au cours de la préparation de sa Proposition, des renseignements confidentiels de la Société qui ne sont pas accessibles aux autres Proposants, ou avoir accès à de tels renseignements, ii) communiquer avec une personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel au cours du processus de DDP, ou iii) adopter une conduite qui compromet ou qui pourrait être perçue comme compromettant l'intégrité du processus de DDP et qui crée une injustice.

## 2.2. Définition des Annexes

Dans la présente DDP, sauf indication contraire à cet effet dans le contexte, les expressions qui suivent désignent les Annexes indiquées ci-dessous.

« Portée des travaux »	Annexe 1
« Liste de contrôle de la Proposition »	Annexe 2
« Liste de contrôle des exigences obligatoires »	Annexe 3
« Déclaration d'avantage indu et de conflit d'intérêts »	Annexe 4
« Aperçu de l'entreprise »	Annexe 5
« Prix »	Annexe 6
« Déclaration et attestation »	Annexe 7
« Références »	Annexe 8
« Accusé de réception »	Annexe 9
« Modèle d'accord »	Annexe 10
« Certificat de conformité »	Annexe 11
« Création d'emplois »	Annexe 12
« Entente de non-divulgaration »	Annexe 13

## 2.3. Règles d'interprétation

La présente DDP doit être interprétée en fonction des dispositions qui suivent, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

Pour l'interprétation de la DDP, les mots de sens général qui précèdent ou qui suivent l'expression « autre », « y compris » ou « notamment » ne doivent pas être pris dans un sens restrictif parce qu'ils sont précédés ou suivis (selon le cas) d'exemples précis qui relèvent de la signification des mots de nature générale.

Le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin, et vice versa.

## 2.4. Renseignements concernant la DDP

### 2.4.1. Obligation d'examen du Proposant



Chaque Proposant doit examiner attentivement la DDP pour s'assurer qu'il n'a aucune raison de croire qu'elle présente des incertitudes, des incohérences, des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés. Il incombe à chaque Proposant d'effectuer ses propres enquêtes et vérifications préalables pour la préparation de sa Proposition.

#### **2.4.2. Obligation de notification du Proposant**

Si un Proposant a des raisons de croire que la DDP présente des incertitudes, des incohérences, des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés, il doit en informer le Coordonnateur de la DDP par écrit avant de soumettre sa Proposition. Le Coordonnateur de la DDP pourra alors fournir des précisions dans l'intérêt de tous les Proposants.

Les Proposants ne peuvent pas :

- a. après la soumission d'une Proposition, prétendre qu'il y a eu malentendu ou qu'une partie de la DDP présentait des incertitudes, des incohérences, des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés;
- b. prétendre que la Société est responsable de la situation indiquée ci-dessus.

### **2.5. Précisions et questions**

#### **2.5.1. Soumission**

Les Proposants doivent soumettre par écrit leurs demandes de précisions, par courriel, au Coordonnateur de la DDP ou de la façon indiquée par le Coordonnateur de la DDP.

Lors de la soumission d'une demande de précisions, le Proposant doit indiquer son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique.

Lorsqu'une question concerne une section en particulier de la présente DDP, il faut indiquer le numéro de la section en question et la page de la DDP.

Les demandes de précisions doivent être soumises au moins 10 jours avant la Date limite pour la soumission des DDP.

#### **2.5.2. Questions et réponses**

La Société doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir aux Proposants une réponse par écrit à leurs questions soumises conformément à la section 2.5.1 (Soumission). Les questions et réponses seront distribuées aux Proposants sous forme d'Addendas numérotés, qui seront affichés sur [achatsetevenes.gc.ca](http://achatsetevenes.gc.ca). En répondant aux questions d'un Proposant, la Société indiquera les questions, sans toutefois révéler l'identité du Proposant qui les a soumises. De plus, la Société peut, à sa discrétion :

- a. modifier la ou les questions à des fins de clarté;
- b. exclure les questions qui sont imprécises ou inappropriées;
- c. répondre dans un même Addenda à des questions similaires provenant de différents Proposants.

Lorsqu'une réponse a pour effet d'entraîner une modification de la DDP, cette réponse sera officiellement documentée par l'émission d'un Addenda distinct faisant état de cette modification.

### **2.5.3. Addenda publié**

Avant de soumettre une Proposition, il incombe au Proposant de s'assurer qu'il a reçu tous les Addendas qui ont été publiés et qui seront affichés sur le site [achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca) au moins 7 jours avant la Date limite pour la soumission des DDP, sauf si un Addenda repousse la Date limite pour la soumission des DDP.

Toute modification ou tout supplément à la DDP effectués de toute autre façon n'auront pas pour effet de lier la Société.

## **2.6. Accusé de réception**

Les Proposants doivent remplir et retourner par courriel l'Annexe « Accusé de réception », conformément aux directives particulières qui y figurent.

## **2.7. Plafond budgétaire**

La Société a identifié un Plafond budgétaire obligatoire pour le Projet de 1 500 000 \$ (le « Plafond budgétaire ») pour le coût nominal du projet. Les approbations du Projet par la Société ont été fondées sur ce Plafond budgétaire.

## **2.8. Soumission d'une Proposition**

### **2.8.1. Généralités**

Pour qu'elle soit prise en compte dans le processus de DDP, la Proposition d'un Proposant doit avoir été reçue au plus tard à la Date limite pour la soumission des DDP, comme indiqué à la section 1.4 (Échéancier provisoire de la DDP), dans un envoi scellé sur lequel sont indiqués le nom du Proposant, une adresse de retour et le n° de DDP CNT-2021P08, et adressé à :

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE**

Tour CN

À l'attention de : Jason Weeks – Coordonnateur de la DDP

Courriel : [rfp2021p08@cntower.ca](mailto:rfp2021p08@cntower.ca)

Les Propositions reçues après la Date limite pour la soumission des DDP ne seront pas examinées et seront retournées non ouvertes au Proposant.

Les Propositions doivent être soumises en anglais ou en français seulement, et toute Proposition reçue par la Société qui n'est pas entièrement en anglais et(ou) en français peut être rejetée.

### **2.8.2. Réception**

Toute Proposition reçue sera horodatée à l'endroit indiqué à la section 2.7.1 (Généralités).

## **2.9. Retrait d'une Proposition**

Un Proposant peut retirer sa Proposition uniquement en présentant un avis écrit au Coordonnateur de la DDP avant la Date limite pour la soumission des DDP. Aucune Proposition ne sera retirée après la Date limite pour la soumission des DDP. La Société n'est nullement tenue de retourner les Propositions retirées.

## **2.10. Modification d'une Proposition**

Un Proposant peut modifier sa Proposition après l'avoir soumise, mais uniquement si elle est modifiée et soumise de nouveau avant la Date limite pour la soumission des DDP. Le Proposant doit présenter un avis écrit au Coordonnateur de la DDP et remplacer sa Proposition par celle révisée, conformément aux exigences de la présente DDP. La Société n'est nullement tenue de retourner les Propositions modifiées.

## **2.11. Exhaustivité d'une Proposition**

À la Date limite pour la soumission des DDP, la soumission d'une Proposition constitue une assertion par le Proposant selon laquelle :

- a. il s'est conformé aux exigences de la présente DDP;
- b. il possède l'expérience et les compétences nécessaires pour exécuter la Portée des travaux, conformément à la présente DDP et à l'Annexe « Modèle d'accord »;
- c. la Proposition (y compris les prix) repose sur l'exécution de la Portée des travaux, conformément à la présente DDP, sans aucune exception;
- d. les prix indiqués dans la Proposition englobent toutes les obligations du Proposant en vertu de l'Annexe « Modèle d'accord » nécessaires à l'exécution de la Portée des travaux, en conformité avec la présente DDP.

## **2.12. Propositions des Proposants**

Toutes les Propositions soumises au plus tard à la Date limite pour la soumission des DDP deviennent la propriété de la Société et ne seront pas retournées aux Proposants.

## **2.13. Irrévocabilité d'une Proposition**

Sous réserve du droit d'un Proposant de retirer sa Proposition conformément à la procédure indiquée à la section 2.8 (Retrait d'une Proposition), une Proposition devient irrévocable pendant 120 jours à compter de la Date limite pour la soumission des DDP.

Les Propositions ne seront pas dévoilées en public.

## 2.14. Acceptation de la DDP

En soumettant une Proposition, un Proposant convient et accepte d'être lié à toutes les conditions faisant partie de la présente DDP, ainsi que par les déclarations et conditions énoncées dans sa Proposition (dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec les conditions stipulées dans la présente DDP).

## 2.15. Modifications apportées à la DDP

Sous réserve de la section 1.4 (RFP Tentative Timetable) et de la section 2.5.3 (Issued Addenda), la Société a le droit de modifier ou de compléter la présente DDP par écrit avant la Date limite pour la soumission des DDP. Aucun autre énoncé, verbal ou écrit, ne peut modifier la présente DDP. Il incombe au Proposant de s'assurer d'avoir reçu tous les Addendas.

## 2.16. Précisions concernant la Proposition d'un Proposant

La Société peut en tout temps après la Date limite pour la soumission des DDP demander à un Proposant des précisions concernant sa Proposition sans avoir à communiquer avec d'autres Proposants. La Société n'est pas tenue de demander des précisions concernant quelconque aspect d'une Proposition.

Le Proposant ne doit pas profiter d'une demande de précisions pour corriger des erreurs ou modifier substantiellement sa Proposition. Sous réserve de la condition de la présente disposition, tout renseignement écrit reçu par la Société de la part d'un Proposant en réponse à une demande de précisions de la Société peut être considéré, à la discrétion de la Société, comme faisant partie intégrante de la Proposition du Proposant.

## 2.17. Vérification des renseignements

La Société a le droit, à sa discrétion, de :

- a. vérifier toute déclaration ou prétention du Proposant formulée dans sa Proposition ou effectuée subséquemment dans le cadre d'une entrevue, d'une visite des lieux, d'une présentation orale, d'une démonstration ou d'une discussion en utilisant tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris communiquer avec des personnes autres que celles citées en références;
- b. rejeter une déclaration, revendication ou Proposition d'un Proposant si cette dernière est de toute évidence injustifiée ou discutable; ou

- c. se rendre dans les locaux du Proposant où une partie des travaux sera exécutée afin de confirmer des renseignements de la Proposition et la qualité des processus, et d'obtenir des garanties de viabilité, à condition qu'avant de se rendre sur les lieux, le Proposant et la Société se soient entendus sur des conditions raisonnables relativement à cette visite, ce qui comprend un préavis, la durée de la visite, la sécurité, la confidentialité, ainsi que l'affectation et le montant des coûts liés à une telle visite.

Le Proposant doit collaborer à la vérification des renseignements et est réputé consentir à ce que la Société vérifie de tels renseignements.

## 2.18. Acceptation d'une Proposition

La Société peut ne pas accepter une Proposition en particulier ou la Proposition dont le prix est le plus bas. Bien que le prix soit un critère d'évaluation, le processus d'évaluation comprend d'autres critères, comme indiqué à la section 3.3 – *Proposal Evaluation, Format and Contents*.

## 2.19. Conformité substantielle

La Société sera dans l'obligation de rejeter les Propositions qui ne sont pas substantiellement conformes à la présente DDP.

## 2.20. Aucune publicité ou promotion

Aucun Proposant, y compris le Proposant retenu, ne doit faire d'annonce publique ou distribuer des documents concernant la présente DDP ou s'adonner à des activités promotionnelles en lien avec la présente DDP ou un arrangement conclu en vertu de la présente DDP sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Société.

Si un Proposant, y compris le Proposant retenu, effectue une déclaration publique dans les médias ou autrement, contrevenant ainsi à la présente exigence, la Société peut, en plus de tout autre recours juridique, que ce soit en droit, en équité ou dans le contexte de la présente DDP, prendre toutes les mesures raisonnables qu'elle juge nécessaires, y compris la divulgation de renseignements sur la Proposition d'un Proposant, afin de fournir des renseignements exacts et(ou) corriger la fausse impression qui pourrait avoir été créée.

## 2.21. Séance d'information (Compte rendu)

Au plus tard 15 jours après la date d'affichage d'un avis d'attribution du marché concernant la DDP, un Proposant peut communiquer avec le Coordonnateur de la DDP pour demander une séance d'information.

Toute demande qui n'est pas reçue durant la période indiquée ci-dessus sera rejetée, et le Proposant en sera informé par écrit.

Les Proposants doivent noter que, quelle que soit la date à laquelle ils ont présenté leur demande, aucune séance d'information n'aura lieu tant que l'avis d'attribution du marché n'aura pas été affiché.

## 2.22. Confidentialité

### 2.22.1. Renseignements confidentiels de la Société

Tous les renseignements, la documentation et la correspondance de toutes sortes fournis en rapport avec la présente DDP ou découlant de celle-ci ou de l'acceptation de toute Proposition (les « **Renseignements confidentiels de la Société** ») constituent les renseignements confidentiels de la Société. La définition ci-dessus ne s'applique pas aux renseignements qui sont ou qui deviennent généralement accessibles au grand public autrement qu'à la suite d'une divulgation d'un Proposant.

Le Proposant doit protéger tous les Renseignements confidentiels de la Société en prenant des mesures raisonnables au moins aussi rigoureuses que celles qu'il applique pour protéger ses propres renseignements personnels de même nature. En ce qui concerne tous les Renseignements confidentiels de la Société, le Proposant convient de ce qui suit :

- a. il ne doit pas utiliser ces renseignements à toute autre fin que celle de répondre à la présente DDP et d'exécuter tout accord subséquent s'y rapportant, le cas échéant;
- b. il ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements, sous réserve des dispositions de la présente DDP et avec le consentement exprès par écrit de la Société ou conformément aux exigences des Lois applicables;
- c. il doit divulguer ou rendre accessibles ces renseignements uniquement à ses employés ou à ses conseillers qui doivent consulter ces renseignements aux fins de la présente DDP et qui sont liés par des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles stipulées dans la présente DDP;
- d. ces renseignements demeurent la propriété de la Société; et
- e. il doit retourner ces renseignements à la Société, si celle-ci le demande.

Les dispositions ci-dessus sont assujetties à tout autre accord de confidentialité exigé par la Société dans le cadre de la présente DDP.

### 2.22.2. Renseignements confidentiels du Proposant

Sauf indication contraire à cet effet dans la présente DDP ou conformément aux Lois applicables (y compris la *Loi sur l'accès à l'information*), la Société doit veiller à la confidentialité des Propositions des Proposants et de tout renseignement concernant les Proposants recueilli dans le cadre du présent processus de DDP, et ne doit pas divulguer ou révéler ces renseignements (sauf à ses employés ou à ses conseillers qui doivent consulter ces renseignements aux fins de la présente DDP et qui sont liés par des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles stipulées dans la présente DDP) sans avoir obtenu au préalable la permission et le consentement exprès du Proposant, à condition que cette obligation ne s'applique pas aux renseignements qui sont ou qui deviennent généralement accessibles au public autrement qu'à la suite d'une divulgation de la part de la Société.

### **2.22.3. Copies de documents**

La correspondance, les documents et les renseignements fournis en réponse à la présente DDP ou à cause de celle-ci peuvent être reproduits aux fins d'évaluation de la Proposition du Proposant.

## **2.23. Renseignements personnels**

Le Proposant ne doit pas soumettre dans sa Proposition des renseignements concernant les qualifications ou l'expérience de personnes qui seront désignées pour accomplir des travaux, à moins que la Société ne le lui demande expressément.

Tous les Renseignements personnels demandés dans le cadre du présent processus de DDP seront utilisés uniquement a) pour choisir les personnes qualifiées pour exécuter la Portée des travaux, b) pour confirmer que les travaux à exécuter sont compatibles avec ces qualifications, c) aux fins de vérification du présent processus de DDP, d) dans le cas du Proposant retenu, aux fins de gestion contractuelle. Ces Renseignements personnels seront conservés dans le fichier de renseignements personnels d'Info Source suivant : Marchés de services professionnels – POU 912.

Il incombe à chaque Proposant d'obtenir le consentement des personnes concernées avant de fournir leurs Renseignements personnels dans le cadre du présent processus de DDP. Si le Proposant divulgue des Renseignements personnels à la Société, celle-ci considérera que les consentements appropriés ont été obtenus pour qu'elle divulgue et utilise les renseignements demandés aux fins indiquées dans les présentes.

## **2.24. Loi sur l'accès à l'information**

La Société est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Tout renseignement fourni par les Proposants dans le cadre de cette DDP peut faire l'objet de demandes d'accès en vertu de cette loi, et de telles demandes ne peuvent être refusées que dans des circonstances particulières.

Un Proposant doit indiquer tout renseignement dans sa Proposition qui, s'il était divulgué à une personne, pourrait avoir un effet préjudiciable sur la position concurrentielle du Proposant. En règle générale, seules certaines parties précises d'une Proposition doivent être identifiées.

## **2.25. Droits réservés (généralités)**

En plus de tout autre droit explicite ou de tout autre droit sous-entendu par les circonstances, la Société se réserve le droit de :

- a. rendre public le nom d'un ou de l'ensemble des Proposants;
- b. demander des précisions ou des renseignements supplémentaires par écrit de la part d'un Proposant, et d'intégrer ces renseignements écrits supplémentaires à la Proposition du Proposant, à la discrétion de la Société, à condition que ces précisions ou ces renseignements supplémentaires fournis par écrit ne constituent pas pour le Proposant une occasion de

corriger des erreurs dans sa Proposition ou de modifier ou d'améliorer sa Proposition de manière substantielle;

- c. renoncer à certaines formalités et accepter des Propositions qui sont substantiellement conformes aux exigences de la présente DDP, à la discrétion de la Société;
- d. vérifier auprès d'un Proposant ou d'un tiers tout renseignement figurant dans une Proposition, comme indiqué à la section 2.16 (Vérification des renseignements);
- e. vérifier des références autres que celles fournies par les Proposants;
- f. disqualifier tout Proposant dont la Proposition renferme des renseignements qui sont faux, inexacts ou trompeurs, ou tout Proposant qui néglige raisonnablement de collaborer avec la Société, entravant ainsi le processus d'évaluation, ou dont la Proposition est jugée non conforme aux exigences de la DDP;
- g. disqualifier tout Proposant lorsque celui-ci, ou l'un ou plusieurs de ses dirigeants ou principaux membres du personnel ont i) contrevenu antérieurement à un contrat conclu avec la Société, ii) négligé d'offrir un rendement à la satisfaction raisonnable de la Société, iii) adopté une conduite interdite par la présente DDP (y compris les cas où il y a des preuves de collusion avec tout autre Proposant, les membres de son personnel ou ses agents), iv) été accusés ou reconnus coupables d'une infraction à l'égard d'un contrat actuellement en vigueur ou antérieur avec la Société ou l'une de ses filiales, v) enfreint toute loi que la Société juge pertinente pour la présente DDP ou l'Accord, ou vi) un Conflit d'intérêts ou un Avantage indu, ou lorsque des preuves raisonnables d'Avantages indus ou de Conflits d'intérêts sont portées à l'attention de la Société;
- h. apporter des modifications à la présente DDP, y compris des modifications importantes, à condition qu'elles soient transmises au moyen d'un Addenda de la façon précisée dans la présente DDP;
- i. accepter ou rejeter une Proposition si une seule Proposition est soumise;
- j. rejeter un sous-traitant proposé par un Proposant à l'intérieur d'un consortium;
- k. sélectionner un Proposant autre que celui dont la Proposition représente le coût le plus bas pour la Société;
- l. annuler, à n'importe quelle étape, le processus de la présente DDP sans en donner les raisons, et par la suite lancer un nouveau processus d'approvisionnement pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux visés par la présente DDP, ou ne prendre aucune mesure concernant les produits ou les services visés par la présente DDP;
- m. discuter avec tout Proposant des conditions différentes ou supplémentaires à celles prévues dans la présente DDP ou dans la Proposition de tout Proposant;
- n. rejeter n'importe laquelle ou l'ensemble des Propositions, à sa discrétion absolue, y compris dans les cas où un Proposant a entamé des procédures juridiques contre la Société et(ou) ses filiales, ou est en désaccord avec la Société et(ou) ses filiales.

En soumettant une Proposition, le Proposant autorise la collecte par la Société des renseignements indiqués dans la présente DDP, que la Société peut solliciter auprès d'un tiers.



## 2.26. Droits réservés (en ce qui concerne le Proposant retenu)

Si le Proposant retenu néglige ou refuse de signer l'Accord dans les 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle il a été informé qu'il était le Proposant retenu, la Société peut, à sa discrétion :

- a. prolonger la période prévue pour la conclusion de l'Accord, à condition que, si des progrès suffisants dans l'exécution de l'Accord ne sont pas accomplis au cours d'une période raisonnable, la Société puisse, à sa discrétion, mettre fin aux discussions (et procéder conformément au paragraphe (b) ci-dessous);
- b. exclure du processus d'examen la Proposition du Proposant retenu, annuler toute invitation à exécuter l'Accord, et amorcer des discussions avec le Proposant suivant ayant obtenu la cote la plus élevée;
- c. exercer tout autre droit applicable, comme stipulé dans la présente DDP, ce qui comprend notamment l'annulation de la DDP.

## 2.27. Coûts du Proposant

La Société versera des honoraires à chaque Proposant non retenu qui, selon l'avis de la Société, soumet une Proposition de bonne foi qui satisfait à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP et qui ne s'est pas retiré du processus de DDP ou n'a pas été disqualifié. Le paiement sera effectué dans un délai raisonnable à compter de l'exécution de l'Accord avec le Proposant retenu (ou dans un délai raisonnable à compter de la décision de la Société de ne pas attribuer l'Accord). Le Proposant retenu avec lequel la Société conclut l'Accord n'aura pas droit à ces honoraires.

Le paiement des honoraires se fera selon les modalités suivantes :

- a. Les honoraires s'élèveront à un maximum de 15 000 dollars.
- b. Pour déterminer le montant des honoraires à verser, la Société attribuera une valeur égale à la valeur du temps professionnel, équitablement rémunéré, consacré à la préparation de la Proposition du Proposant au cours du Processus de DDP – valeur qui sera déterminée à la seule discrétion de la Société.
- c. Le paiement des honoraires constituera une compensation complète pour le Proposant pour toutes les réclamations et dépenses et tous les dommages potentiels du Proposant en relation avec la présente DDP et la DDQ et sera conditionné à la signature par le Proposant d'une renonciation libérant la Société de toute responsabilité envers le Proposant concernant la DDP et la DDQ et le processus de sélection y afférent.

- d. Le Proposant fournira également une licence irrévocable et inconditionnelle, libre de redevances, en faveur de la Société, permettant l'utilisation sans restriction par la Société de tout ou partie des éléments de conception de la Proposition du Proposant.

Outre les honoraires précités, si l'Accord lui est attribué, chaque Proposant doit assumer tous les coûts et les dépenses qu'il a engagés concernant tout aspect de sa participation au présent processus de DDP, y compris tous les coûts et dépenses concernant sa participation aux activités suivantes :

- a. la préparation, la présentation et la soumission de sa Proposition;
- b. la participation du Proposant à toute réunion en lien avec le processus de DDP, y compris toute démonstration et(ou) présentation orale;
- c. la réalisation de toute vérification préalable de sa part, y compris toute activité de collecte de renseignements;
- d. la préparation des questions du Proposant avant la Date limite pour la soumission des DDP;
- e. toute discussion et(ou) conclusion de l'Accord.

## 2.28. Aucune responsabilité

Le Proposant convient :

- a. que toute action ou poursuite relativement au présent processus de DDP doit être intentée devant un tribunal compétent de la province de l'Ontario et pour cette raison, le Proposant reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence de ce tribunal de l'Ontario;
- b. qu'il renonce irrévocablement au droit d'intenter une action ou une poursuite en justice en Ontario concernant le présent processus de DDP sur une base juridictionnelle;
- c. qu'il ne contestera pas la mise en application, dans un autre territoire, d'un jugement ou d'une ordonnance dûment obtenus d'un tribunal en Ontario, comme prévu par la présente DDP.

Le Proposant convient également que si la Société commet une violation substantielle de la présente DDP, la responsabilité de la Société à l'égard du Proposant et le montant total des dommages-intérêts recouvrables auprès de la Société pour tout problème lié à une violation substantielle par la Société ou découlant de celle-ci, que ce soit en fonction d'une action ou d'une réclamation au titre d'un contrat, d'une garantie, d'une équité, d'une négligence, d'une conduite délibérée ou autre, y compris toute action ou réclamation découlant d'actes ou d'omissions, attribuables ou non à une négligence de la Société, ne doivent pas être supérieurs aux coûts de préparation de la Proposition qui peuvent être prouvés par le Proposant qui réclame des dommages-intérêts à la Société.

## 2.29. Cession

Le Proposant ne doit céder aucun de ses droits ni aucune de ses obligations en vertu du présent processus de DDP sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Société.

## 2.30. Priorité des documents

En cas de divergence entre les modalités et les dispositions de la partie principale de la DDP et les Annexes, la DDP aura préséance sur les Annexes au cours du processus de DDP.

## 2.31. Lois applicables

La DDP et la Proposition du Proposant sont régies par les lois de l'Ontario et celles du Canada applicables aux présentes.

# 3. Évaluation de la Proposition, Format et Contenu

## 3.1. Généralités

L'évaluation des Propositions sera effectuée en plusieurs étapes par l'équipe d'évaluation, comme expliqué ci-dessous. Les étapes et les points attribués à chaque étape du processus d'évaluation se présentent comme suit :

Étape	Description	Points
I	Exigences obligatoires	(Réussite/Échec)
II	Renseignements cotés	60
III	Présentation orale	Réussite/Échec
IV	Modèle d'accord	10
V	Prix	30
	Total	100

Chaque Proposant doit se référer à l'Annexe « Liste de contrôle de la Proposition » afin de vérifier qu'il a inclus dans sa Proposition tout ce qui est requis en vertu de cette DDP.

## 3.2. Format de la Proposition

### 3.2.1. Généralités

La Proposition du Proposant devrait comprendre et suivre le format suivant :

- i. Un (1) fichier au format PDF ou un dossier de fichiers PDF nommé « Proposition », à l'exception du Barème de prix; et
- ii. Un (1) fichier distinct au format PDF ou un dossier distinct de fichiers PDF nommé « Barème de prix » contenant le Barème de prix qui doit être protégé par un mot de passe afin que le contenu du fichier ne puisse pas être consulté avant que le mot de passe ait été fourni au Coordonnateur de la DDP par le Proposant. Le Coordonnateur de la DDP contactera le Proposant pour obtenir le mot de passe une fois l'évaluation décrite à la section 3.2.1 terminée.

### 3.2.2. Questions techniques

Lors de la préparation de sa Proposition, le Proposant devrait respecter ce qui suit :

- a. toutes les pages doivent être numérotées;
- b. éviter d'utiliser des symboles dans le nom du fichier, comme &, #, etc.;
- c. la taille de chaque document électronique ne doit pas dépasser 10 Mo; au besoin, les renseignements peuvent être divisés en documents distincts;
- d. éviter, si possible, d'utiliser des copies numérisées des documents (les copies numérisées ont tendance à être d'une taille plus grande que les versions électroniques originales);
- e. aucun hyperlien inséré menant à de la documentation en ligne à propos du Proposant n'est permis, à moins que la documentation en ligne ne soit expressément exigée dans la présente DDP;
- f. aborder, point par point, chaque renseignement coté indiqué à la section 3.3.7 et les sections suivantes (*Renseignements cotés et prix*);
- g. incorporer les Annexes dans sa Proposition, le cas échéant.

Les Propositions devraient être soumises selon les directives contenues dans la présente DDP et en remplissant les Annexes mentionnées ci-dessous (sans délimitations, altérations ou parties effacées). En cas de divergence entre la copie papier originale d'une Proposition et l'une ou l'autre de ses copies, la copie originale aura préséance.

### 3.3. Contenu de la Proposition – Exigences obligatoires et Renseignements cotés

Les Propositions devraient répondre dans un document écrit aux questions et aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les Propositions doivent contenir tout renseignement mentionné sous la rubrique « Exigences obligatoires ». À défaut, la Proposition devra être disqualifiée. Si une « Exigence obligatoire » fait référence à une Annexe, alors les Proposants devraient fournir les réponses aux « Exigences obligatoires » dans l'Annexe correspondante.

Les Propositions devraient répondre aux renseignements mentionnés sous la rubrique « Renseignements cotés » ci-dessous. Les renseignements cotés seront évalués, et si un Proposant omet de traiter entièrement de n'importe lequel des renseignements cotés, cela pourra influencer sur l'évaluation du Proposant et son pointage final. Les Proposants devraient fournir les réponses aux « Renseignements cotés » dans le corps de leur Proposition sous les rubriques correspondantes ou dans une des Annexes, si demandé.

EXIGENCES OBLIGATOIRES	Évaluation

<p><b>3.3.1. Déclaration et attestation</b></p> <p>La Proposition doit inclure l'Annexe « Déclaration et attestation » dûment remplie par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou Disqualification</i></p>
<p><b>3.3.2. Déclaration d'avantage indu et de conflit d'intérêts</b></p> <p>La Proposition doit inclure l'Annexe « Déclaration d'avantage indu et de conflit d'intérêts » dûment remplie par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou Disqualification</i></p>
<p><b>3.3.3. Références</b></p> <p>La Proposition doit inclure l'Annexe « Références » dûment remplie par le Proposant, conformément aux directives données dans cette Annexe.</p>	<p><i>Réussite ou Disqualification</i></p>
<p><b>3.3.4. Renseignements sur le consortium du Proposant</b></p> <p>Lorsqu'un consortium répond à la présente DDP, les dispositions qui suivent s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le Proposant doit être l'un des membres du consortium;</li> <li>b. le Proposant doit confirmer qu'il assume toutes les responsabilités et obligations liées aux travaux et aux actions de tous les membres du consortium (qui sont les sous-traitants du Proposant) relativement aux obligations à assumer en vertu de la présente DDP, à condition que la Société ait le droit de rejeter un sous-traitant et d'en accepter le remplacement.</li> </ul> <p>Si ce n'est pas un consortium qui répond à la présente DDP, le Proposant doit répondre en indiquant « Sans objet ».</p>	<p><i>Réussite ou Disqualification</i></p>
<p><b>3.3.5. Certificat de conformité</b></p> <p>La Proposition doit inclure l'annexe « Certificat de conformité » dûment remplie et signée par le Proposant, conformément aux directives données dans cette annexe. Le Proposant n'a pas à remplir le Certificat de conformité si la Société a déjà reçu un Certificat de conformité rempli dans les deux (2) dernières années et qu'il n'y a pas eu de changement de propriété tel que défini dans le Certificat de conformité, mais le Proposant devra déclarer qu'il n'y a pas eu un tel changement dans sa Proposition. L'omission d'indiquer dans la Proposition qu'un Certificat de conformité a été soumis au cours des deux (2) dernières années et qu'aucun changement de propriété n'est survenu pourrait entraîner la disqualification du Proposant.</p>	<p><i>Réussite ou Disqualification</i></p>

RENSEIGNEMENTS COTÉS	Pointage	Évaluation
<b>Partie A – Aperçu de l’entreprise</b>		
<p><b>3.3.6. Aperçu de l’entreprise</b></p> <p>Tous les Proposants doivent remplir l’annexe « Aperçu de l’entreprise ».</p>	Réussite/Échec	Le Proposant doit fournir tous les renseignements demandés pour obtenir une réussite.
<p><b>3.3.7. Viabilité financière</b></p> <p>Le Proposant doit fournir tous les renseignements financiers nécessaires pour établir adéquatement sa capacité financière à l’égard des activités visées par la Portée des travaux et autrement indiquées dans la présente DDP. Ces renseignements devraient être soumis dans l’Annexe « Aperçu de l’entreprise ».</p>	Réussite/Échec	<p>Pertinence de la capacité financière démontrée pour entreprendre le Projet, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) Capacité à fournir une assurance et une caution;</li> <li>(b) Mesure dans laquelle les états financiers fournissent la preuve d’une solide capacité financière;</li> <li>(c) Preuve de la capacité financière à avoir déjà entrepris des projets similaires.</li> </ul>
<p><b>3.3.8. Poursuites judiciaires</b></p> <p>Le Proposant devrait divulguer toute poursuite judiciaire en suspens ou menace de poursuite judiciaire intentée contre lui ou par lui contre un tiers qui peut ou pourrait avoir une incidence sur sa capacité d’accomplir les activités visées par la Portée des travaux ou stipulées dans la présente DDP. Ces renseignements devraient être soumis dans l’Annexe « Aperçu de l’entreprise ».</p>	Réussite/Échec	Les Proposants seront évalués en prenant en compte le degré selon lequel les poursuites judiciaires peuvent augmenter les risques ou les coûts pour la Société, ou réduire (ou créer un risque raisonnable de réduire) l’efficacité, la rapidité ou le rapport coût-efficacité de la réalisation de la Portée des travaux par le Proposant.
<b>Partie B – Capacités et questions relatives à la Portée des travaux</b>		<i>Points disponibles : 60</i>
<p><b>3.3.9. Capacités relatives à la Portée des travaux</b></p>	40	Conformément à la Matrice de notation décrite à la section 3.8.

<p>Le Proposant devrait examiner la Portée des travaux et démontrer sa compréhension des activités visées par les présentes et sa capacité à les accomplir. Il devrait décrire les approches qu'il propose pour satisfaire aux exigences relatives à la Portée des travaux.</p> <p>Le Proposant doit définir et décrire le concept global dans un énoncé concis des caractéristiques de l'expérience interactive et conforme à la marque qui optimiserait les nouveaux murs vidéo situés dans la Galerie d'observation extérieure rénovée au niveau 2 et des effets du concept sur l'ensemble des expériences des utilisateurs. Le Proposant doit également démontrer la façon dont la conception étayée par des documents ainsi que toutes les composantes continuent d'accroître et de renforcer l'ensemble de l'expérience des visiteurs. La soumission de schémas explicatifs est recommandée.</p>		
<p><b>3.3.10. Échéancier et plan de travail proposés</b></p> <p>Le Proposant devrait présenter un plan de travail détaillé des activités visées par la Portée des travaux, y compris toutes les tâches, les jalons et les échéanciers, à l'aide d'un tableau, d'un graphique ou d'un autre outil. Le nom des personnes qui accomplissent chacune des tâches devrait être inclus.</p>	<p>10</p>	<p>Conformément à la Matrice de notation décrite à la section 3.8.</p>
<p><b>3.3.11. Personnel</b></p> <p>Le Proposant devrait fournir des renseignements sur les qualifications et l'expérience des membres du personnel qui seront désignés pour accomplir les tâches visées par la Portée des travaux, ce qui peut comprendre des curriculum vitæ, des documents d'attestation ou de certification, et(ou) des lettres de référence. Avant de soumettre de tels renseignements personnels, reportez-vous à la section 2.22 (Renseignements personnels).</p>	<p>5</p>	<p>Conformément à la Matrice de notation décrite à la section 3.8.</p>

<p><b>3.3.12. Création d'emplois</b></p> <p>La Proposition doit inclure une estimation du nombre d'emplois (y compris les sous-traitants concernés, le cas échéant) que ce projet créera. Parmi ces emplois dont la création est prévue, le Proposant doit également déterminer le nombre d'emplois qui seront créés pour les femmes, les personnes handicapées, les minorités visibles, les Autochtones et/ou les jeunes. Le Proposant doit soumettre ces renseignements sous la forme indiquée à l'Annexe 12.</p>	5	<p>Les Proposants qui soumettront les renseignements demandés obtiendront le nombre maximum de points. Les Proposants qui ne soumettront pas les renseignements demandés n'obtiendront aucun point.</p> <p>La réponse « Aucune création d'emplois » sera acceptée en réponse aux renseignements demandés.</p>
<b>Partie C – Modèle d'accord</b>		<i>Points disponibles : 10</i>
<p><b>3.3.13. Acceptation du Modèle d'accord</b></p> <p>Si le Proposant s'objecte à l'une des dispositions de l'Annexe « Modèle d'accord », il doit clairement indiquer dans sa Proposition i) toute clause de l'Annexe « Modèle d'accord » à laquelle il s'objecte, accompagnée d'une explication de la nature de son objection, et ii) proposer des dispositions alternatives qu'il juge acceptables.</p> <p>Un Proposant qui soumet des conditions, des options, des variantes ou des déclarations afférentes liées aux dispositions énoncées dans le Modèle d'accord, dans le cadre de sa Proposition ou après avoir reçu un avis de sélection, qui ne sont pas jugées acceptables par la Société, peut être disqualifié.</p> <p>Le Proposant ne devrait pas soumettre son Modèle d'accord ou ses modalités dans le cadre de sa Proposition, mais seulement les modifications ou variantes qu'il souhaite effectuer ou apporter.</p> <p>La Société n'est pas tenue de négocier l'Annexe « Modèle d'accord » ni d'accepter quelconque</p>	10	<p>Les Proposants qui indiquent qu'ils n'ont pas de modifications à apporter à l'Annexe « Modèle d'accord » recevront le maximum de points pour cette section. Les Proposants qui désirent apporter des modifications l'Annexe « Modèle d'accord » seront évalués en prenant en compte dans quelle mesure les modifications proposées augmentent les risques ou les coûts pour la Société, ou réduisent (ou créent un risque raisonnable de réduire) l'efficacité, la rapidité ou le rapport coût-efficacité de la réalisation de la Portée des travaux par le Proposant. Si un Proposant propose des modifications importantes à la lumière de la liste de dispositions précédentes, la Proposition pourrait ne recevoir aucun point pour cette section.</p>



changement au Modèle d'accord suggéré par un Proposant.		
<b>Partie D – Prix</b>		<b>Points disponibles : 30</b>
<p><b>3.3.14. Prix</b></p> <p>Tous les prix doivent être indiqués dans la version complète de l'Annexe « Prix ». Le défaut de remplir l'Annexe « Prix » dans son intégralité et conformément aux instructions contenues dans cette Annexe peut entraîner une note plus basse (ou une note de zéro), car les écarts peuvent rendre difficile pour la Société d'évaluer les prix des Proposants les uns par rapport aux autres et par rapport aux besoins de la Société.</p> <p>Le Proposant doit préparer sa Proposition en se référant à toutes les dispositions de l'Annexe « Modèle d'accord » et doit avoir tenu compte de toutes les dispositions de l'Accord dans ses hypothèses de prix, ses calculs, ainsi que dans les prix proposés.</p>	30	<p>Le Proposant obtiendra un pourcentage du nombre total possible de points attribué au prix en divisant le prix de la soumission la plus basse obtenue dans le cadre de la présente DDP par le prix du Proposant. Par exemple, si le prix le plus bas présenté par un Proposant est de 120 \$, ce Proposant recevra 100 % des points possibles (<math>120/120 = 100\%</math>). Un Proposant qui propose un prix de 150 \$ recevra 80 % des points possibles (<math>120/150 = 80\%</math>), tandis qu'un Proposant qui propose un prix de 240 \$ recevra 50 % des points possibles (<math>120/240 = 50\%</math>).</p> <p>Prix le plus bas x Nombre total de points possibles = Points pour la Proposition ayant le 2<sup>e</sup> prix le plus bas</p> <p>Prix le plus bas x Nombre total de points possibles = Points pour la Proposition ayant le 3<sup>e</sup> prix le plus bas</p>

### 3.4. Présentation orale et(ou) Visite du site (Réussite/Échec)

Le but de la présentation orale et(ou) de la visite du site est de permettre au Proposant d'aborder les principaux éléments de sa Proposition, d'obtenir des précisions, au besoin, et de donner aux membres de l'équipe d'évaluation la possibilité d'interagir directement avec les principaux représentants de l'équipe proposée par le Proposant. Avant la tenue de la présentation orale et/ou de la visite du site, chaque Proposant invité à effectuer une présentation recevra l'ordre du jour de la réunion. Le Proposant n'aura pas l'opportunité de modifier sa Proposition écrite ou de présenter de nouveaux renseignements à l'étape de la présentation orale et(ou) de la visite du site. La présentation orale et(ou) la visite du site servira à valider le résultat de l'évaluation de la Proposition écrite et, s'il y a lieu,

à y apporter les modifications finales. De plus, la présentation orale et(ou) la visite du site seront évaluées sur la base du cadre qui suit :

Présentation orale et(ou) Visite du site	
1	Démonstration de l'engagement du Proposant à l'égard de la Société.
2	Réponses aux questions préétablies élaborées à partir de toutes les Propositions.
3	Réponses à des questions préétablies concernant le Proposant, élaborées à partir de sa Proposition.
4	Crédibilité démontrée à l'égard de la capacité du Proposant d'accomplir efficacement les activités visées par la Portée des travaux de manière à combler ou dépasser les besoins de la Société en respectant l'échéancier requis, et ce, sans coûts additionnels.

### 3.5. Vérification des références

À cette étape-ci, l'équipe d'évaluation vérifie autant de références qu'elle le juge approprié parmi celles fournies par le Proposant retenu à l'Annexe « Références ». Ces vérifications peuvent être effectuées en personne si l'équipe d'évaluation, à sa discrétion, le juge nécessaire. Les références seront évaluées sur la base d'un système « Réussite/Échec » en ce qui concerne leur satisfaction à l'égard du projet et permettront de valider (ou non, selon le cas), l'évaluation effectuée par l'équipe d'évaluation.

### 3.6. Processus en cas d'égalité

Si deux Propositions ou plus obtiennent une cote identique à la fin du processus d'évaluation, la Société peut choisir l'une ou l'autre ou la totalité des Proposants ayant obtenu la même cote, à sa discrétion.

### 3.7. Proposant retenu

Après avoir vérifié les références avec succès, la Société informera le Proposant retenu de sa position comme Proposant retenu et l'invitera à amorcer les discussions en vue de finaliser les conditions de l'Accord joint à l'Annexe « Modèle d'accord ». La Société s'attend à ce que l'Accord soit signé substantiellement dans la forme dans laquelle il figure dans la présente DDP.

La Société pourra en tout temps exercer ses droits conformément à la section 2.25 (Reserved Rights (as to Preferred Proponent)) et à la section 3.3.13 (*Acceptation du Modèle d'accord*).

Pour plus de certitude, la Société ne s'engage nullement envers le Proposant retenu à exécuter l'Accord et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Proposant retenu reconnaît que l'exécution de tout Accord nécessitera l'achèvement des processus internes de la Société, y compris l'approbation finale du Conseil d'administration de celle-ci.

### 3.8. Méthode d'évaluation

Sauf indication contraire mentionnée ci-dessus, les critères cotés seront évalués conformément à la Matrice suivante. Lorsqu'un nombre de points différent de 10 est attribué à un Critère coté, le nombre maximum disponible de points au prorata du nombre de points attribué selon cette Matrice sera attribué au Proposant.

Pointage	Description
10	Tout ce qui suit est vrai : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information porte sur tous les points importants, ET</li> <li>• l'information ne présente pas de lacunes/insuffisances et est crédible, ET</li> <li>• l'information est pleinement cohérente avec le reste de la Proposition</li> </ul>
8-9	Comme pour le 10, sauf que l'information contient des lacunes/insuffisances qui affaiblissent légèrement la crédibilité/le pouvoir de persuasion/la valeur de la Proposition.
7	Comme pour le 10, sauf que l'un des points ci-après est vrai : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information porte sur la plupart (mais pas sur tous) des points importants, OU</li> <li>• l'information contient des lacunes/insuffisances qui affaiblissent la crédibilité/la force de persuasion/la valeur de la Proposition, OU</li> <li>• est incompatible avec d'autres aspects (non matériels) de la Proposition d'une manière qui soulève des questions mineures quant à la crédibilité de l'information.</li> </ul>
5-6	Comme pour le 10, sauf que deux ou plusieurs des éléments ci-après sont vrais : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information porte sur la plupart (mais pas sur tous) des points importants, et(ou)</li> <li>• l'information contient des lacunes/insuffisances qui affaiblissent la crédibilité/la force de persuasion/la valeur de la Proposition, et(ou)</li> <li>• est incompatible avec d'autres aspects de la Proposition d'une manière qui soulève des questions mineures quant à la crédibilité de l'information.</li> </ul>
3-4	L'un ou l'autre des éléments ci-après est vrai : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information n'aborde pas la plupart des points importants, et(ou)</li> <li>• l'information contient des lacunes/insuffisances qui affaiblissent considérablement la crédibilité/la force de persuasion/la valeur de la Proposition, et(ou)</li> <li>• l'information est incompatible avec d'autres aspects de la Proposition d'une manière qui soulève de sérieuses questions quant à la crédibilité de la Proposition</li> </ul>
1-2	L'un ou l'autre des éléments ci-après est vrai : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'information n'aborde aucun point important, et(ou)</li> <li>• l'information contient des lacunes/insuffisances qui sapent entièrement la crédibilité/le pouvoir de persuasion/la valeur de la Proposition, et(ou)</li> <li>• l'information est incompatible avec d'autres aspects de la Proposition d'une manière qui soulève de sérieuses questions quant à la crédibilité de la Proposition</li> </ul>
0	Aucune information pertinente

## **Annexe 1**

### **Portée des travaux**

#### **Portée des projets**

La Société a annoncé récemment un investissement qui permettra de moderniser la Galerie d'observation extérieure de la Tour CN. Les travaux viseront à optimiser et à prolonger la capacité d'observation intérieure tout au long de l'année, ainsi qu'à offrir un nouveau plancher de verre ininterrompu. De plus, l'espace nouvellement rénové, situé à 113 étages au-dessus de Toronto, sera doté de murs vidéo interactifs de pointe afin d'améliorer la participation et l'expérience des visiteurs.

L'un des principaux objectifs du nouvel espace, dont l'ouverture est prévue pour l'été 2022, consiste à apporter des améliorations en matière d'accessibilité. Cette deuxième phase du plan de rénovation de la Tour CN s'appuie sur l'étonnante rénovation du Niveau d'observation principal de 16 millions de dollars effectuée en 2018. Le Niveau d'observation principal est désormais doté de « murs de fenêtres » en verre du sol au plafond, ce qui améliore l'accessibilité et offre des vues panoramiques de Toronto presque sans interruption et sans obstruction.

La Tour CN demande actuellement des propositions pour une stratégie technique innovante en matière d'expérience multimédia afin de créer une expérience interactive et conforme à la marque qui optimise les nouveaux murs vidéo situés dans la Galerie d'observation extérieure de la Tour CN qui a été rénovée récemment

#### **Principaux facteurs à considérer**

Lors de l'élaboration de leur proposition, les Proposants devront prendre en compte les principaux facteurs suivants :

- La Tour CN est une division de la Société immobilière du Canada, une société d'État fédérale autofinancée spécialisée en immobilier, en aménagement et en gestion d'attractions. La Société fait preuve d'innovation dans l'intendance de certaines des attractions touristiques les plus emblématiques du pays, comme la Tour CN et le Parc Downsview, à Toronto, ainsi que le Centre des sciences de Montréal et le Vieux-Port de Montréal. La Société travaille à enrichir la vie quotidienne des Canadiens en mettant en valeur le potentiel des lieux et des espaces qu'elle possède et exploite, tout en offrant des expériences mémorables.
- La Tour CN qui attire des visiteurs du monde entier est l'un des lieux emblématiques les plus renommés et un symbole canadien apprécié.
- Elle appartient à tous les Canadiens et vise à offrir une expérience chaleureuse, universelle et grandiose aux visiteurs, tout en enrichissant chaque instant et en célébrant des possibilités infinies.
- Appartenant au gouvernement fédéral, la Tour CN est régie par la *Loi sur les langues officielles*. Tous les contenus et la signalisation doivent donc être présentés en anglais et en français et accorder la même importance à chacune des deux langues.
- Les valeurs prônées par la Tour CN sont l'inclusion, l'innovation, l'autonomisation, l'intégrité et le divertissement. Ces valeurs (y compris les lignes directrices de la marque et la feuille de route qui les accompagnent) imprègnent toutes nos activités.

- La Tour CN est fière d'être située au centre de l'une des villes les plus diversifiées du monde. Elle se trouve sur le territoire traditionnel de nombreuses nations, notamment celles de la Mississaugas of the Credit First Nation, ainsi que des peuples Anishnabeg, Chippewa, Haudenosaunee et Wendat, territoire qui abrite aujourd'hui de nombreux peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis. La ville reconnaît également que le territoire de la ville de Toronto est visé par le Traité n° 13 conclu avec la Mississaugas of the Credit First Nation, ainsi que par les traités Williams signés avec plusieurs bandes des Mississaugas et des Chippewas.

### **Objectif**

Créer du contenu dynamique, interactif et conforme à la marque ainsi qu'une stratégie de contenu pour la Galerie d'observation extérieure de la Tour visant à :

- Renforcer la compétitivité de la Tour CN en tant que pôle de divertissement, de restauration et d'événements à Toronto
- Diversifier et moderniser l'offre de la Tour CN
- Attirer un nombre accru de visiteurs locaux et assidus, en particulier en été, en hiver et au printemps
- Accroître la valeur perçue du dollar
- Conserver et renforcer la renommée mondiale de la Tour CN en matière d'innovation et comme destination touristique de classe mondiale

### **Public**

Au cours d'une année typique, environ 2 millions de personnes visitent la Tour CN, dont 47 % de Canadiens, 29 % d'Américains et 24 % de visiteurs du monde entier, dont une proportion importante provenant du Royaume-Uni et du Mexique.

### **Renseignements confidentiels**

À la réception d'un exemplaire signé de l'Entente de non-divulgence se trouvant à l'Annexe 13 de la présente DDP, la Société enverra par courriel à chaque Proposant ses lignes directrices de la marque et ses documents de positionnement de la marque sur la révision, l'élaboration et la création de contenu configuré pour l'affichage sur les équipements (les « Équipements ») installés dans la Tour CN ainsi que des schémas des murs vidéo.

### **Produits livrables**

Le Proposant doit fournir à la Société du contenu exclusif prêt à être diffusé sur les Équipements. Ce contenu exclusif deviendra la propriété de la Tour CN.

La Société s'attend à ce que les tâches suivantes soient achevées dans le cadre des Produits livrables.

- Élaboration de la stratégie de contenu conforme à la marque :
  - Le Proposant doit aligner sa stratégie de contenu sur le positionnement et les lignes directrices de la marque de la Société. La Société communiquera les études de base qui sous-tendent le positionnement et les lignes directrices de la marque.
  - Le Proposant devra avoir des discussions avec des personnes clés de la Société, notamment le chef de l'exploitation, le directeur, Marketing, ainsi que le directeur, Attractions, et le gestionnaire, Attractions.

- Le Proposant devra préparer l'élaboration de sa stratégie de contenu dans de très courts délais.
- Planification de la production, développement créatif et exécution :
  - Le contenu devra être approuvé par le directeur, Marketing et communications de la Société. Le développement créatif devra consister en une proposition détaillée comportant des simulations et une démonstration du contenu ainsi qu'un plan de projet détaillé, y compris un chemin critique, définissant les jalons clés et des occasions d'examiner l'avancement et de donner des avis et des approbations.
- Soutien technique et formation :
  - Le Proposant devra assurer la formation adéquate du personnel de la Société sur l'utilisation et la gestion de l'application logicielle appropriée. Le Proposant devra également assurer le soutien technique et la résolution des problèmes. Le Proposant devra exécuter un test du système afin de s'assurer du fonctionnement optimal de la proposition avant le lancement.
- Gestion de projet :
  - Le Proposant devra fournir la stratégie et le contenu complets au plus tard le 31 mai 2022.

## Annexe 2

### Liste de contrôle de la Proposition

Cette liste de contrôle est fournie à titre de référence et vise à définir les éléments clés qui doivent être inclus dans la Proposition. Les Proposants doivent examiner attentivement la DDP afin de s'assurer qu'ils ont répondu à toutes les exigences de la DDP – cette liste de contrôle peut ne pas inclure tous les éléments.

Les Proposants ne sont pas tenus d'inclure cette liste de contrôle dans leur Proposition.

Oui/Non?	Liste de contrôle
	Est-ce que votre Proposition respecte les exigences quant au format à la section 3.2.1 (General)?
	Est-ce que votre Proposition comprend des versions remplies des formulaires mentionnés à la section 3.3 ( <i>Proposal Contents – Mandatory Requirements and Rated Information</i> )?
	Est-ce que votre Proposition respecte les exigences techniques à la section 3.2.2 (Technical Issues)?
	Avez-vous rempli la Liste de contrôle des exigences obligatoires et l'avez-vous incluse dans votre Proposition?

**Annexe 3**  
**Liste de contrôle des exigences obligatoires**

Le Proposant devrait indiquer le numéro de la page dans sa Proposition où figure chaque exigence obligatoire. Si la Société détermine, à sa discrétion, qu'une exigence obligatoire n'a pas été respectée, la Proposition sera disqualifiée.

	<b>Exigences obligatoires</b>	<b>Page Nbre</b>
<b>M1</b>	3.3.1 Liste de contrôle des exigences obligatoires (c'est-à-dire la présente liste de contrôle)	
<b>M2</b>	3.3.2 Déclaration et attestation	
<b>M3</b>	3.3.3 Déclaration d'avantage indu et de conflit d'intérêts	
<b>M4</b>	3.3.4 Références	
<b>M5</b>	3.3.5 Renseignements sur le consortium du Proposant	
<b>M6</b>	3.3.6 Certificat de conformité	



**Annexe 4**  
**Déclaration d'avantage indu et de conflit d'intérêts**

Avant de remplir la présente déclaration, le Proposant doit examiner les définitions d'avantage indu et de conflit d'intérêts énoncées à la section 2.1 (Définitions) de la DDP. Si les cases ci-dessous sont laissées vides, le Proposant sera réputé avoir déclaré a) qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu dans la préparation de sa Proposition, et b) qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts réel ou éventuel prévisible dans l'exécution des obligations contractuelles visées par la DDP.

Si l'un ou l'autre ou les deux énoncés ci-dessous s'appliquent, cochez la case correspondante :

- Le Proposant déclare qu'il bénéficie d'un avantage indu réel ou éventuel en lien avec la préparation de sa Proposition.
- Le Proposant déclare qu'il y a un conflit d'intérêts réel ou éventuel dans l'exécution des obligations contractuelles visées par la DDP.

Si le Proposant déclare un avantage indu réel ou éventuel et(ou) un conflit d'intérêts réel ou éventuel (en cochant l'une des cases ci-dessus), il doit fournir ci-dessous tous les renseignements détaillés pertinents.

---

---

---

---

---

Le Proposant accepte de fournir tout renseignement supplémentaire que pourrait lui demander le Coordonnateur de la DDP, de la façon prescrite par ce dernier. Lorsque la Société constate, à sa discrétion, qu'il peut y avoir un avantage indu et(ou) un conflit d'intérêts, elle peut, en plus de tout autre recours à sa disposition en droit ou en équité, disqualifier la Proposition du Proposant ou résilier tout Accord conclu avec le Proposant en vertu de la présente DDP.

***[INSÉRER LA RAISON SOCIALE DU PROPOSANT]***

\_\_\_\_\_  
Signature du témoin

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant du Proposant

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin

\_\_\_\_\_  
Nom et titre

\_\_\_\_\_  
Date :

***Je suis autorisé à lier le Proposant.***

## Annexe 5 Aperçu de l'entreprise

Dans le cas d'un consortium, y compris les coentreprises ou les partenariats, chaque membre du consortium doit remplir une annexe distincte. Veuillez indiquer toute hypothèse formulée pour répondre aux questions ci-dessous.

Nom du Proposant : \_\_\_\_\_

Nom du membre du consortium : \_\_\_\_\_

Article	Réponse du Proposant
Indiquer s'il s'agit d'une entreprise constituée en société, d'un partenariat, d'une entreprise à propriétaire unique ou autre.	
Société privée/publique (inscrite à la Bourse).	
Emplacement du siège social canadien.	
Emplacement du siège social de l'entreprise (si différent de celui ci-dessus).	
Aperçu des antécédents de l'entreprise.	
Organigramme, s'il y a lieu.	
Revenu découlant des ventes mondiales.	
Nombre d'années en affaires.	
Votre entreprise ou division a-t-elle fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition au cours des cinq dernières années?	
Viabilité financière (3.3.8)	Rapport annuel
Poursuites judiciaires (3.3.9)	

## Annexe 6 Prix

Le Proposant doit utiliser les tableaux qui suivent pour établir ses prix. Lorsqu'un élément n'est pas pertinent, indiquez « S. O. » dans l'espace prévu à cet effet. Les renseignements indiqués ci-dessous ne constituent pas une description complète. Tous les Proposants devraient consulter et examiner les sections applicables de la DDP avant de répondre. De plus :

- a. tous les prix doivent être indiqués en devises canadiennes et comprendre les droits de douanes, tarifs, frais généraux, profits, permis, licences, main-d'œuvre, assurances et garanties, et ne doivent pas faire l'objet de rajustements en cas de fluctuation des taux de change. Les prix ne doivent pas comprendre la taxe de vente harmonisée ou autres taxes similaires, chacune de ces taxes, s'il y a lieu, devant être indiquée séparément;
- b. Tous les prix indiqués, sauf indication contraire à cet effet dans la présente DDP, doivent être fermes pendant la période indiquée dans la DDP;
- c. En cas de divergence dans les prix, le prix unitaire le plus bas soumis aura préséance.

Nom du Proposant \_\_\_\_\_

FORMULAIRE DE PRIX		
PROD UIT	DESCRIPTION	PRIX FIXE
1.	Élaboration de la stratégie de contenu conforme à la marque	\$
2.	Planification de la production	\$
3.	Développement créatif et exécution	\$
4.	Soutien technique et formation	\$
5.	Gestion de projet	\$
6.	Autres travaux – (veuillez détailler les travaux relevant de cette catégorie)	\$
<b>TOTAL (hors taxes)</b>		<b>\$</b>
<i>TVH</i>		<i>\$</i>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>\$</b>

**Annexe 7**  
**Déclaration et attestation**

Objet : Proposition datée du [insérer la date], en réponse à la DDP n° *CNT-2021P08*

Je suis dûment autorisé par le Proposant, ce qui comprend les personnes, les entreprises, les sociétés et les conseillers qui participent à la présentation de cette Proposition, à signer la présente Déclaration et attestation. Je déclare et atteste solennellement ce qui suit :

**1. Renseignements concernant le Proposant**

(a) La raison sociale complète du Proposant est :

---

(b) Le ou les autres noms enregistrés de l'entreprise sous lesquels le Proposant exerce ses activités sont :

---

---

---

(c) Le territoire dans lequel l'entreprise du Proposant a été fondée est :

---

---

---

(d) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne-ressource du Proposant sont :

---

---

---

---

---

---

---

---

**2. Offre**

Le Proposant a attentivement examiné les documents de la DDP et sait parfaitement ce que l'on exige de lui en vertu de la présente DDP. En présentant sa Proposition, le Proposant accepte les modalités, les conditions et les dispositions de la DDP, y compris l'Annexe « Modèle d'accord » et convient de s'y

conformer, sauf indication contraire à cet effet, et offre d'exécuter la Portée des travaux conformément aux présentes, aux tarifs établis à l'Annexe « Prix » qui fait partie de sa Proposition.

### **3. Addenda**

Le Proposant est réputé avoir lu et accepté tous les Addendas publiés par la Société avant la Date limite pour la soumission des DDP. Le Proposant reconnaît qu'il assume seul la responsabilité d'apporter toute modification nécessaire à sa Proposition sur la base des Addendas. Le Proposant confirme par la présente qu'il a reçu tous les Addendas en indiquant les numéros d'Addendas, ou si aucun Addenda n'a été émis, en indiquant « Aucun » :

---

---

### **4. Irrévocabilité de la Proposition**

Le Proposant convient que sa Proposition sera irrévocable pendant 120 jours suivant la Date limite pour la soumission des DDP.

### **5. Divulgence de renseignements**

Le Proposant convient par la présente que tout renseignement fourni dans la présente Proposition, même s'il a été fourni à titre confidentiel, peut être divulgué si la loi ou l'ordonnance d'une cour ou d'un tribunal l'exige. Le Proposant accepte par la présente que sa Proposition soit divulguée, sur une base confidentielle, aux conseillers de la Société, dont les services ont été retenus pour l'évaluation de la présente Proposition ou pour la participation à cette évaluation.

### **6. Signature de l'Accord**

Si sa Proposition est retenue par la Société, le Proposant accepte de conclure et de signer l'Accord substantiellement dans la forme présentée à l'Annexe « Modèle d'accord », conformément aux conditions de la DDP.

**Tous les termes définis aux présentes auront la même signification que celle qui leur a été attribuée dans la DDP.**

***INSÉRER LA RAISON SOCIALE COMPLÈTE DU PROPOSANT***

---

Signature du témoin

---

Signature du représentant du Proposant

---

Nom du témoin

---

Nom et titre

---

Date :

*Je suis autorisé à lier le Proposant.*

## Annexe 8 Références

### Nom du Proposant :

Le Proposant devrait fournir au moins trois références relativement à sa capacité d'accomplir les activités visées par la Portée des travaux, à l'aide du tableau ci-dessous. Toutes les références doivent être en lien avec des travaux comparables aux activités visées par la Portée des travaux, et qui ont été exécutés au cours des trois dernières années.

Référence n° 1	Réponse du Proposant
Nom	
Personne-ressource	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Description des travaux comparables	
Date d'achèvement	

Référence n° 2	Réponse du Proposant
Nom	
Personne-ressource	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Description des travaux comparables	
Date d'achèvement	

Référence n° 3	Réponse du Proposant
Nom	
Personne-ressource	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Description des travaux comparables	
Date d'achèvement	

**Annexe 9**  
**Accusé de réception**

Destinataire : **[Insérer la raison sociale de la Société]**

Courriel : •

Objet :       DPP n° **CNT-2021P08**

Les Proposants sont priés d'accuser réception de la DDP mentionnée ci-dessus et confirmer leur intention de soumettre une Proposition en retournant par courrier électronique le présent accusé de réception à l'attention du Coordonnateur de la DDP. Les Proposants qui retourneront le présent accusé de réception seront informés de tous les Addendas émis relativement à cette DDP, lesquels seront envoyés à la personne dont le nom est indiqué.

Je reconnais par la présente avoir reçu la DDP indiquée ci-dessus.

*(Cochez la case correspondant à votre réponse.)*

Je/Nous    AI/AVONS    N'AI/N'AVONS PAS l'intention de soumettre une Proposition pour cette DDP.  
                                 

Coordonnées du représentant :

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Signature du représentant

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Nom – en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_

Ville, province, code postal

\_\_\_\_\_

Titre

\_\_\_\_\_

N° de téléphone

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Courriel

**Annexe 10**  
**Modèle d'accord**

[Voir ci-joint.]



## CONVENTION DE CONSULTATION ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

LA PRÉSENTE CONVENTION en date de ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_ 202\_\_

ENTRE

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE**  
(la « Société »)

- et -

  
(le « Consultant »)

### ATTENDU QUE :

- A. La Société est engagée dans l'élaboration d'une stratégie technique innovante en matière d'expérience multimédia afin de créer une expérience interactive et conforme à la marque qui optimise les murs vidéo situés dans la Galerie d'observation extérieure de la Tour CN qui a été rénovée récemment (le « **Projet** »); et
- B. La Société désire retenir les services du Consultant pour la prestation de certains services dans le cadre du Projet.

POUR CES MOTIFS, compte tenu des engagements et accords réciproques décrits dans la présente Convention, chaque partie prend les engagements suivants à l'égard de l'autre partie et convient de ce qui suit :

### 1.0 DÉFINITIONS

**1.1** Aux fins de la présente Convention, les termes définis signifient ce qui suit :

- (a) « **Convention** » : désigne la présente Convention exécutée et signée par la Société et le Consultant, incluant toutes les annexes, le tout tel que modifié de temps à autre.
- (b) « **Rémunération** » désigne les frais et les dépenses.
- (c) « **Renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est donné à la section 5.1.
- (d) Le terme « **Différend** » désigne un désaccord entre les parties découlant de la présente Convention ou en rapport avec celle-ci, y compris l'impossibilité de parvenir à une entente lorsqu'une entente est requise ou envisagée dans le cadre de la présente Convention, mais ne comprend pas un désaccord relatif à toute question décrite aux sections 4.3 et 4.5.
- (e) « **Date d'entrée en vigueur** » : désigne la date de la présente Convention.
- (f) « **Dépenses** » : désigne les dépenses ou déboursés engagés pour la prestation des Services décrits à l'Annexe B jointe aux présentes.
- (g) « **Frais** » : désigne le montant des frais que le Consultant demandera à la Société pour la prestation des Services tel que décrits à l'Annexe B, à l'exclusion des Dépenses.

- (h) « **Partie responsable de l'indemnisation** » a le sens qui lui est donné à la section 7.1.
- (i) « **Projet** » a la signification indiquée au paragraphe A du préambule ci-dessus.
- (j) « **Services** » désigne les services et les produits livrables décrits dans l'annexe « A » qui doivent être exécutés conformément aux délais prévus aux présentes.
- (k) « **Impôts** » désigne l'ensemble des impôts, cotisations, nouvelles cotisations et autres charges, droits, montants imposés et obligations gouvernementales de nature fiscale au niveau fédéral, provincial, étatique, municipal, local et étranger, incluant les cotisations aux régimes de retraite, à l'assurance-chômage et à l'assurance-emploi, les primes d'indemnisation des travailleurs et les retenues à la source, y compris l'impôt fondé sur ou déterminé par les recettes brutes, le revenu, les bénéfices, les ventes, le capital, l'utilisation, l'occupation, les biens et services, la valeur ajoutée, selon la valeur, le transfert, la franchise, les retenues sur le salaire, les droits de douane, la paie, la récupération, l'emploi, l'accise et les taxes foncières, ainsi que les intérêts, pénalités, amendes et ajouts imposés à ces montants, dans tous les cas imposés par une autorité gouvernementale à cet égard.
- (l) « **Durée** » a le sens qui lui est donné à la section 4.1.

## 2.0 SERVICES

- 2.1 Sous réserve des modalités de la présente Convention, le Consultant s'engage à fournir les Services à la Société.
- 2.2 Le Consultant déclare que lui-même et son personnel possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans toutes les disciplines professionnelles requises pour accomplir correctement les Services.
- 2.3 Sauf indication contraire expresse dans la présente Convention, le Consultant fournira tout le personnel, le matériel, les fournitures, l'équipement et les autres éléments requis pour l'exécution appropriée des Services dans les délais prévus.
- 2.4 Le Consultant désignera un ou plusieurs chefs de projet, le cas échéant, pour l'exécution des Services et informera la Société de l'identité de son ou ses chefs de projet. À tout moment, si la Société devient insatisfaite du rendement d'un membre du personnel du Consultant, la Société en avisera le Consultant en apportant des précisions raisonnablement suffisantes et le Consultant remplacera cette personne par une autre personne compétente dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire après la demande de la Société.
- 2.5 Le Consultant obtiendra l'approbation écrite préalable de la Société avant de confier à un sous-consultant toute partie des Services à accomplir et il s'abstiendra de sous-traiter la totalité des Services. Le Consultant sera responsable envers la Société de toutes les actions ou inactions des sous-consultants à qui il fait appel pour l'exécution des Services.
- 2.6 La Société peut modifier l'étendue des Services en tout temps, en remettant au Consultant un avis écrit à cet effet. Les Frais décrits à l'Annexe B seront alors rajustés en conséquence par accord conclu entre la Société et le Consultant.

- 2.7 Si la Société lui en fait la demande par écrit, le Consultant accomplira des Services additionnels. Les modalités de la présente Convention s'appliqueront auxdits Services additionnels et les Frais demandés par le Consultant pour lesdits Services additionnels correspondront généralement aux Frais décrits à l'Annexe B.

### 3.0 FRAIS ET DÉPENSES

- 3.1 Sous réserve des modalités de la présente Convention, la Société versera au Consultant une Rémunération composée de ce qui suit pour les Services fournis conformément à la présente Convention :

- (a) Frais; et
- (b) Dépenses;

plus toute [TPS, TVQ, ou TVH, selon le cas] devant être perçue par le Consultant auprès de la Société en lien avec les Services fournis. La Rémunération est la totalité de la rémunération due au Consultant pour les Services fournis et comprend tous les profits, les coûts et les dépenses engagés par le Consultant en vue de fournir les Services.

- 3.2 Le Consultant soumettra des factures écrites à la Société pour les Frais et les Dépenses payables sur une base mensuelle, avec chaque facture mensuelle étant soumise au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois sur lequel porte la facture. Chaque facture indiquera suffisamment de détails en lien avec les Frais, notamment les dates où les Services ont été fournis et sera accompagnée des documents justificatifs appropriés pour les Dépenses et notamment une copie de toute facture émise par un tiers et pour laquelle un remboursement est demandé.
- 3.3 Les montants facturés dus seront payés par la Société dans les 30 jours qui suivent la date de réception par la Société d'une facture en bonne et due forme et des pièces justificatives adéquates, le cas échéant ou sur demande. Nonobstant ce qui précède, la Société ne sera pas tenue de payer une facture tant que les Services qui y sont facturés n'auront pas été fournis conformément à la présente Convention et à la satisfaction de la Société, qui agira raisonnablement.
- 3.4 La Société peut déduire le montant de toute réclamation que la Société peut avoir contre le Consultant à l'égard de la non-exécution ou de l'exécution non satisfaisante par le Consultant de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 3.5 Le Consultant préparera et maintiendra à jour les dossiers relatifs aux Services, y compris les dossiers, reçus et factures se rapportant aux Dépenses. À la demande de la Société, le Consultant mettra ces dossiers à la disposition de la Société pour examen en tout temps pendant les heures normales de bureau pendant toute la Durée de la Convention et pendant un (1) an après la fin des Services.

### 4.0 DURÉE ET RÉILIATION

- 4.1 Sauf résiliation anticipée conformément aux dispositions de la présente Convention, la durée (la « **Durée** ») de la présente Convention commencera à la Date d'entrée en vigueur et prendra fin, sauf pour les dispositions qui resteront en vigueur après la résiliation, lorsque les Services auront été correctement exécutés et achevés.

- 4.2** La Société peut prolonger les délais de production des livrables et, par conséquent, peut prolonger la présente Convention, selon les mêmes modalités, pendant une période suffisante pour mener les Services à bonne fin. La Société peut au besoin renouveler la présente Convention pour compléter le Projet.
- 4.3** La Société peut immédiatement résilier la présente Convention, et ce en tout temps, pour quelque raison que ce soit et à son entière discrétion, en remettant un avis écrit au Consultant, et la résiliation prendra effet à la date de l'avis.
- 4.4** Lors de la résiliation de la présente Convention conformément au paragraphe 4.3, la Société sera responsable de payer dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation toutes les factures pour Frais et Dépenses non contestées que le Consultant a soumises à la Société pour les Services fournis jusqu'à la date de résiliation.
- 4.5** La Société peut résilier la présente Convention, sans porter préjudice à ses autres droits ou recours, dans les cas suivants :
- (a) le Consultant est en défaut de l'une de ses obligations en vertu de la présente Convention et ledit défaut se poursuit dix (10) jours ouvrables après l'envoi d'un avis écrit décrivant celui-ci;
  - (b) le Consultant est en situation de manquement important ou de non-exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention, y compris l'omission de consacrer le temps, les ressources, le personnel ou les compétences nécessaires à l'exécution des Services; ou
  - (c) le Consultant devient insolvable, déclare faillite, liquide et/ou dissout son entreprise ou met un terme à ses affaires.

et dans ce cas les dispositions de la section 4.4 ne s'appliquent pas.

- 4.6** Avant de conclure la présente Convention, le Consultant a fourni à la Société un certificat de conformité daté du [ ] (le « **Certificat de conformité** »). Si la Société, agissant raisonnablement, détermine que :
- (a) le Consultant a fourni un Certificat de conformité faux ou trompeur, ou
  - (b) le Consultant ou un Propriétaire du Consultant (tel que défini dans le Certificat de conformité) a été reconnu coupable d'une infraction en vertu d'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité), qui a été jugé par voie de mise en accusation;

le Consultant sera réputé être en défaut en vertu de la présente Convention, ledit défaut ne pouvant être remédié, et la Société aura le droit de résilier la présente Convention immédiatement par avis au Consultant et dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4.4 ne s'appliqueront pas.

Le Consultant s'engage également à divulguer de façon proactive à la Société si le Consultant ou un Propriétaire du Consultant (tel que défini dans le Certificat de conformité) est reconnu coupable de toute infraction en vertu d'une des Lois (telles que définies dans le Certificat de conformité), qui a été jugé par voie de mise en accusation pendant la Durée de la présente Convention.

- 4.7 La Société peut, en tout temps, pour toute raison et à son entière discrétion, suspendre la prestation des Services par le Consultant en lui remettant un avis écrit. La suspension sera en vigueur à la date de l'avis. La suspension des Services se poursuivra jusqu'à la date que la Société indiquera par écrit (qu'elle soit indiquée dans l'avis de suspension ou dans un avis ultérieur).
- 4.8 Le Consultant ne pourra faire valoir aucune réclamation contre la Société, de quelque nature que ce soit, relativement aux Services non encore fournis ou exécutés au moment de la résiliation de la présente Convention et le Consultant n'aura droit à aucune indemnisation pour perte de profits.
- 4.9 Les dispositions des sections 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 survivent à la résiliation de la présente Convention.

## 5.0 CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1 Le Consultant protégera la confidentialité de tous les renseignements, données, documents, design, dessins, processus et techniques (sous quelque forme ou support) confidentiels ou exclusifs (que la Société désigne comme étant confidentiels ou exclusifs ou qu'ils le soient de par leur nature même) ayant trait au Projet ou aux affaires de la Société ou de ses sociétés affiliées, qui sont portés à l'attention du Consultant dans la cadre de l'exécution des Services, découlant de travaux de recherche et de développement réalisés par le Consultant pour le compte de la Société ou acquis ou développés autrement par le Consultant pendant la Durée de la Convention (collectivement les « **Renseignements confidentiels** »). La disposition qui précède ne s'applique pas aux renseignements (i) que le Consultant développe indépendamment avant ou de façon indépendante de la divulgation; (ii) qui sont accessibles au public; (iii) que le Consultant reçoit légitimement d'une tierce partie sans obligation de confidentialité; (iv) dont la divulgation est requise par la loi et uniquement dans la mesure requise par la loi; ou (v) que le Consultant divulgue avec l'approbation écrite préalable de la Société. Le Consultant n'utilisera pas les Renseignements confidentiels autrement que pour la prestation des Services prévus dans la présente Convention. Si, pour quelque raison que ce soit, la présente Convention est résiliée, le Consultant remettra aussitôt à la Société tous les documents, dossiers, rapports et autres renseignements ou données relatifs aux Services, y compris toutes les copies qui en ont été faites, que le Consultant a obtenus de la Société ou autrement obtenus par lui-même.
- 5.2 Les recherches, rapports, données, dessins, plans du site, plan d'ensemble ou d'implantation, dessins schématiques, plans/levés et autres documents, matériel ou renseignements (sous quelque forme ou support que ce soit) produits par le Consultant ou en son nom dans le cadre de l'exécution des Services et toutes propriétés intellectuelles de toute nature ou sorte que ce soit appartiennent de façon exclusive à la Société, et le Consultant s'abstiendra de les utiliser à toute fin autre que l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention. Le Consultant renonce à tous droits moraux qu'il possède ou pourrait posséder dans la propriété intellectuelle et s'engage par les présentes à obtenir une renonciation aux droits moraux de la part de chacun de ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs et toute autre personne dont le Consultant est responsable à l'égard de la propriété intellectuelle. Le Consultant prendra toutes les mesures que la Société pourra raisonnablement lui demander de prendre pour circonscrire, enregistrer ou prouver l'intérêt de droit propriété détenue par la Société dans la propriété intellectuelle définie ci-dessus. Le Consultant déclare et garantit qu'aucun

des Services ne transgresse ni ne transgressera les droits de propriété intellectuelle appartenant à autrui.

- 5.3 Le Consultant s'abstiendra de diffuser tout communiqué de presse ou de faire toute déclaration publique au sujet de la signature, la délivrance ou de l'exécution de la présente Convention ou de tout sujet lié à la présente Convention ou aux Services fournis, sauf si la Société a autorisé au préalable par écrit la diffusion dudit communiqué ou de ladite déclaration publique. Le Consultant ne peut utiliser le nom de la Société dans le cadre d'une annonce, dans un matériel publicitaire ou lors d'activités, sauf tel qu'expressément autorisé par la Société par écrit.
- 5.4 Le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs et autres personnes dont le Consultant est responsable en droit se conformeront aux obligations stipulées à l'article 5.0 et le Consultant sera responsable envers la Société pour tout manquement ou non-conformité de ces obligations par ces derniers.
- 5.5 Le Consultant reconnaît que la Société est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21) et que les renseignements fournis à la Société dans le cadre de la présente Convention peuvent être assujettis aux dispositions de ces Lois.
- 5.6 Les dispositions du présent article 5.0 resteront en vigueur après la fin ou la résiliation de la présente Convention.

## 6.0 NON-CONCURRENCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 6.1 Le Consultant déclare n'avoir aucun conflit d'intérêts avec la Société, sauf ceux qu'il divulgue expressément à la Société à la Date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans l'éventualité où le Consultant prend connaissance d'un conflit d'intérêts avec la Société pendant la Durée de la présente Convention, le Consultant informera immédiatement la Société dudit conflit d'intérêts et lui donnera les détails pertinents audit conflit d'intérêts, incluant notamment le moment où le conflit d'intérêts s'est produit et le moment où le Consultant l'a découvert.
- 6.2 Le Consultant ne pourra pas, pendant la Durée, participer directement ou indirectement à une entreprise ou à une activité qui entrave la bonne exécution des Services, lui fait concurrence ou lui est contraire.
- 6.3 Le Consultant prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que ses employés, entrepreneurs indépendants, dirigeants, administrateurs et autres personnes dont le Consultant est responsable en droit se conformeront aux obligations stipulées à l'article 6.0 et le Consultant sera responsable envers la Société pour tout manquement ou non-conformité de ces obligations par ces derniers.

## 7.0 INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

- 7.1 Le Consultant sera responsable envers la Société et indemnifiera celle-ci, y compris ses administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants et toute autre personne dont la Société est responsable en droit (collectivement, la « **Partie indemnisée** ») de tous frais (y compris les honoraires juridiques raisonnables versés sur une base avocat-client), pertes, dommages, actions et responsabilités subis ou

engagés par la Partie indemnisée et découlant directement ou indirectement en lien avec ou résultant de ce qui suit :

- (a) une violation, un manquement, un acte de négligence ou une omission ou une inconduite volontaire de la Partie responsable de l'indemnisation, de ses employés, de ses entrepreneurs indépendants, de ses dirigeants, de ses administrateurs et de toute autre personne dont la Partie responsable de l'indemnisation est responsable en droit dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention;
- (b) toute fausse déclaration contenue dans la présente Convention;
- (c) toute retenue à la source de l'employé, cotisation d'employeur ou autre obligation d'employeur ou d'employé, y compris les intérêts et pénalités afférents, que la Société peut avoir à payer ou peut autrement encourir en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou municipale découlant du fait qu'une autorité, un département ou une agence fédérale, provinciale ou municipale ou un tribunal compétent décrète que le Consultant est un employé de la Société.

**7.2** Le Consultant est responsable de toutes les Taxes et tous les impôts qui lui sont imposés par toute autorité gouvernementale en relation avec l'exécution des Services par le Consultant, ses employés et entrepreneurs indépendants pour le compte du Consultant, et par les présentes, le Consultant indemnise et dégage la Société, et indemnisera et dégage la Société de toute responsabilité pour toute perte, réclamation, dépense, dommage, responsabilité, taxe, intérêt, amende et pénalité exigé ou recouvré par toute entité gouvernementale en relation avec ce qui précède.

**7.3** Les dispositions du présent article 7.0 resteront en vigueur après la fin ou la résiliation de la présente Convention.

## **8.0 RENDEMENT ET NORMES**

**8.1** Le Consultant convient et s'engage à ce qui suit :

- (a) exécuter les Services correctement et professionnellement, avec diligence, honnêteté et rapidité, le tout dans le but d'achever les Services en temps voulu;
- (b) exécuter les Services conformément à la présente Convention et aux lois applicables, aux pratiques professionnelles, à la réglementation professionnelle, aux codes et aux normes en vigueur;
- (c) s'assurer que les Services sont exécutés par du personnel qui possède les qualifications, les compétences, les connaissances, l'expertise et la capacité nécessaires pour fournir les Services et qui, le cas échéant, possède les permis requis conformément à l'ensemble des normes, codes ou lois applicables.

Le Consultant accepte que le fait de ne pas exécuter l'un des Services selon les normes établies à la section 8.1 donne lieu à une demande de dommages-intérêts pour laquelle la Société pourra réclamer un dédommagement, y compris une déduction, comme indiqué à la section 3.4, de tout montant dû au Consultant.

## 9.0 ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

**9.1** La relation créée par la présente Convention entre la Société et le Consultant est une relation d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une relation employeur-employé, un partenariat, une relation mandant-mandataire ou une coentreprise entre le Consultant et la Société.

## 10.0 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

**10.1** Si l'une des parties à la présente Convention avise par écrit l'autre partie de l'existence d'un Différend et que ce Différend n'est toujours pas résolu dix (10) jours ouvrables après réception de l'avis, les parties entameront le processus de résolution des différends ci-dessous, à moins qu'elles n'en conviennent autrement :

- (a) les parties désigneront chacune deux (2) gestionnaires ayant le pouvoir de règlement pour se réunir afin de discuter du Différend et de le résoudre. Cette réunion peut se tenir en personne ou par vidéoconférence et doit avoir lieu dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la date de réception de l'avis de Différend;
- (b) si les gestionnaires sont incapables de résoudre le Différend dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réunion, les parties procéderont à une médiation du Différend. Le lieu de la médiation sera Toronto, en Ontario, et la langue de la médiation sera l'anglais. Chaque partie proposera un médiateur expérimenté. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un médiateur, les deux (2) médiateurs choisis sélectionneront un troisième médiateur. Le ou les médiateurs seront choisis dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis de Différend par l'autre partie. Le ou les médiateurs choisis établiront les règles à suivre par les parties pendant la médiation; toutefois, en cas de conflit entre les règles établies par le ou les médiateurs et les dispositions du présent Article 10, la présente Convention prévaudra. Le coût du ou des médiateurs sera réparti à parts égales entre les parties, sauf entente contraire entre les parties.

**10.2** Les parties continueront à exécuter leurs obligations respectives pendant la résolution d'un Différend, y compris pendant une période de médiation, à moins que et jusqu'à ce que la présente Convention soit résiliée ou prenne fin conformément à ses modalités.

**10.3** Pendant la médiation du Différend, les parties doivent faire preuve de bonne foi et s'efforcer d'éviter toute interruption des activités; toutefois, les parties se réservent le droit de soumettre le Différend à un tribunal compétent à tout moment (y compris pendant le processus de médiation). Si l'une des parties soumet le Différend à un tribunal compétent, les parties peuvent poursuivre le processus de médiation, mais ne sont pas obligées de le faire.

**10.4** Nonobstant ce qui précède, la présente section ne change pas et ne s'applique pas à la capacité de la Société à résilier la présente Convention conformément aux sections 4.3 et 4.5.



## 11.0 AVIS

- 11.1** Les demandes, avis, approbations, consentements ou autres communications requis ou autorisés en vertu de la présente Convention doivent être faits par écrit et transmis par courriel à la partie qui doit les recevoir à l'adresse indiquée ci-dessous :

**DESTINATAIRE :**            **Société immobilière du Canada CLC limitée**



290, boulevard Bremner  
 Toronto, Ontario M5V 3L9  
 À l'attention de : •        Stanley Fung  
 Courriel : •                sfung@cntower.ca

une copie étant envoyée à :

**Société immobilière du Canada CLC limitée**

1 University Avenue, Bureau 1700  
 Toronto (Ontario) M5J 2P1  
 À l'attention de : •        Chef des affaires juridiques  
 Courriel : •                legalnotice@clc.ca

**DESTINATAIRE :**

   
 À l'attention de : •        \_\_\_\_\_  
 Courriel : •                \_\_\_\_\_

- 11.2** Les demandes, avis, approbations, consentements ou autres communications envoyés par courriel un jour ouvrable pendant les heures de bureau (de 9 h à 17 h, HNE) sont réputés avoir été reçus ce jour-là. Les demandes, avis, approbations, consentements ou autres communications envoyés après les heures de bureau ou pendant une fin de semaine ou un jour férié sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Chacune des parties a le droit de changer son adresse d'avis pour une autre adresse en faisant parvenir un avis écrit à l'autre partie.

## 12.0 ASSURANCE

- 12.1** Le Consultant doit souscrire et conserver pendant toute la Durée de la Convention et pendant un (1) an après la fin de la Convention, soit par une nouvelle police ou par un avenant à une police existante, la couverture d'assurance décrite à l'Annexe « C » ci-jointe. Nonobstant ce qui précède, le Consultant est uniquement tenu de souscrire à la couverture d'assurance décrite au paragraphe 1.1(a) de l'Annexe C pendant la Durée de la Convention.
- 12.2** Le Consultant maintiendra également une assurance contre les accidents du travail prescrite par les lois sur les accidents du travail applicables, qui protège toutes les personnes employées par le Consultant et appelées à fournir les Services. En tout temps pendant la Durée de la Convention, le Consultant remettra sur demande la preuve de sa conformité auxdites lois.
- 12.3** Les dispositions des sections 12.1 et 12.2 resteront en vigueur après la résiliation ou la fin de la présente Convention.

## 13.0 GÉNÉRALITÉS

**13.1** Le Consultant reconnaît et accepte que la Société lui a conseillé d'obtenir des conseils juridiques indépendants à l'égard de la présente Convention et qu'il a eu l'opportunité d'obtenir cesdits conseils.

**13.2** Les principes d'interprétation ci-dessous s'appliquent à la présente Convention :

- (a) Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa, les mots au masculin comprennent le féminin et les mots au féminin comprennent le masculin, et les mots désignant des personnes comprennent les entreprises, les sociétés et toute autre entité juridique;
- (b) Les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables régissent l'interprétation de la présente Convention, et les parties reconnaissent par les présentes la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario;
- (c) Si une des modalités ou conditions de la présente Convention ou son application à une partie ou à des circonstances est jugée non valide par un tribunal ou une autre autorité compétente, le reste de la présente Convention et son application à des parties ou à des circonstances autres que celles pour lesquelles elle est jugée non valide ne seront pas concernés; toutefois, si les modalités ou conditions non valides sont essentielles aux droits ou aux avantages d'une partie, les parties feront des efforts raisonnables pour négocier des substituts acceptables. Si aucun substitut acceptable n'est convenu, la présente section n'empêche pas une partie lésée par la non-validité de faire valoir ses droits par une réclamation pour contrat devenu non exécutable ou un autre recours similaire;
- (d) Aucune action ou absence d'action de la part d'une partie ne constitue une renonciation à un droit ou à un devoir de cette partie en vertu de la présente Convention, sauf entente précise par écrit. Aucune renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention ne sera réputée ou ne constituera une renonciation à toute autre disposition (similaire ou différente) et aucune renonciation ne constituera une renonciation continue, sauf indication contraire;
- (e) La présente Convention, lorsque dûment exécutée, annule et remplace tous les autres accords existants entre les parties en ce qui concerne l'objet de la présente Convention. Il n'existe pas de déclarations, de garanties ou d'accords, écrits ou oraux, qui lient les parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et qui ne sont pas contenus ou mentionnés dans la présente Convention;
- (f) Le Consultant ne doit pas céder, déléguer ou sous-traiter la présente Convention ou toute partie de celle-ci à une autre partie sans le consentement écrit préalable de la Société, qui ne doit pas être refusé sans motif valable. La Société a le droit de céder ses intérêts en vertu de la présente Convention à toute partie sur avis écrit au Consultant;
- (g) Sauf disposition contraire expresse, les devoirs et obligations imposés par la présente Convention et les droits et recours disponibles en vertu de la

présente Convention ne doivent pas permettre de limiter les devoirs, obligations, droits et recours autrement imposés ou disponibles en droit;

- (h) La présente Convention s'applique au profit et à l'obligation des parties à la présente Convention et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs;
- (i) Les modifications à la présente Convention requièrent l'accord des deux parties et doivent être effectuées par écrit;
- (j) Le temps est essentiel;
- (k) Une référence aux dollars signifie la monnaie légale du Canada, sauf indication contraire;
- (l) Les Annexes « A », « B » et « C » sont incorporées à la présente Convention et en font partie intégrante;
- (m) Aucune inspection ou acceptation des modes d'exécution ou du produit résultant de l'exécution de tout Service par la Société ou par quiconque agissant au nom de la Société ne sera réputée constituer une renonciation des droits relativement à l'obligation du Consultant de se conformer à la présente Convention.
- (n) Toute référence à des « jours » dans la présente Convention doit être interprétée comme une référence à des jours civils, sauf disposition contraire;
- (o) Aucune des parties ne sera responsable des retards dans l'exécution de ses obligations causés par ces conditions de « force majeure » : catastrophe naturelle ou fait d'ennemis publics, embargo, guerre, incendie, inondation, tremblement de terre, grève, lock-out, attaque terroriste, épidémie, conditions météorologiques anormales ou autre calamité ou cause hors du contrôle raisonnable de la partie touchée; toutefois, aucune des parties ne pourra bénéficier des dispositions du présent paragraphe (o) si le retard a été causé par un manque de fonds, ou le retard de paiement d'un ou de plusieurs montants dus en vertu des présentes;
- (p) Dans l'éventualité où le terme « Consultant » inclut plus d'une personne, chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable envers la Société pour toutes les obligations du Consultant aux présentes.
- (q) Les parties aux présentes ont expressément demandé et acceptent que la présente Convention soit rédigée en anglais. The parties hereto have explicitly requested and hereby accept that this Agreement be drawn up in English.
- (r) Une condition expresse de la présente Convention est qu'aucun membre de la Chambre des communes ne peut participer à une quelconque part ou partie de la présente Convention ou à tout avantage en découlant;
- (s) La présente Convention peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires et remise par voie électronique, et chaque exemplaire sera considéré comme un original et les exemplaires constitueront, ensemble, un seul et même instrument.

[LE RESTE DE LA PAGE A ÉTÉ LAISSÉ INTENTIONNELLEMENT VIDE]

**EN FOI DE QUOI**, les parties à la présente Convention ont signé la présente Convention à la date indiquée ci-dessus.

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC  
LIMITÉE**

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Nous sommes autorisés à lier la Société.



Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

J'ai/Nous sommes autorisés à lier la Société.

## Annexe « A »

### Services

Le Consultant doit fournir à la Société (1) une stratégie technique innovante en matière d'expérience multimédia afin de créer une expérience interactive et conforme à la marque qui optimise les murs vidéo situés dans la Galerie d'observation extérieure de la Tour CN qui a été rénovée récemment (les « **Équipements** ») et 2) du contenu exclusif prêt à être diffusé sur les Équipements (les « **Services** »).

Ce contenu exclusif deviendra la propriété de la Tour CN.

La Société s'attend à ce que les tâches suivantes soient achevées dans le cadre des Services.

1. Élaboration de la stratégie de contenu conforme à la marque :
  - Le Consultant doit aligner sa stratégie de contenu sur le positionnement et les lignes directrices de la marque de la Société. La Société communiquera les études de base qui sous-tendent le positionnement et les lignes directrices de la marque.
  - Le Consultant devra avoir des discussions avec des personnes clés de la Société, notamment le chef de l'exploitation, le directeur, Marketing, ainsi que le directeur, Attractions, et le gestionnaire, Attractions.
  - Le Consultant devra élaborer sa stratégie de contenu dans de très courts délais.
2. Planification de la production, développement créatif et exécution :
  - Le contenu proposé par le Consultant devra être approuvé par le directeur, Marketing et communications, de la Société.
  - Le concept créatif du Consultant devra consister en une proposition détaillée comportant des simulations et une démonstration du contenu ainsi qu'un plan de projet détaillé, y compris un chemin critique, définissant les jalons clés et des occasions d'examiner l'avancement et de donner des avis et des approbations.
3. Soutien technique et formation :
  - Le Consultant devra assurer la formation adéquate du personnel de la Société sur l'utilisation et la gestion de l'application logicielle appropriée. Le Consultant devra également assurer le soutien technique et la résolution des problèmes. Le Consultant devra exécuter un test du système afin de s'assurer du fonctionnement optimal de la proposition avant le lancement.

Gestion de projet :

- Le Consultant devra fournir la stratégie et le contenu complets au plus tard le 31 mai 2022.

**Annexe B**

**FRAIS ET DÉPENSES**

[Insérer les frais en fonction de la Proposition retenue]

## ANNEXE C ASSURANCE

- 1.1 Le Consultant doit (et doit s'assurer que ses sous-consultants fassent de même) souscrire à ses frais et garder en vigueur les polices d'assurance ci-dessous auprès de compagnies d'assurance autorisées par la province de l'**Ontario** ou d'autres juridictions canadiennes à mener leurs activités dans la province de l'**Ontario** et cotées au moins « A » dans le A.M. Best Insurance Key Rating Guide ou auprès d'une agence de cotation indépendante équivalente. Les franchises et les retenues de liquidités auto-assurées doivent être déclarées et soumises à l'approbation de la Société :
- (a) Assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules automobiles immatriculés dont le titulaire est propriétaire ou locataire, avec une limite de 2 000 000 \$, inclusivement, par événement pour les blessures corporelles, le décès et les dommages matériels;
  - (b) Assurance de biens tous risques couvrant tous les biens en propriété, en location ou en crédit-bail et devant être utilisés pour l'exécution des services, pour la valeur totale du coût de remplacement de ces biens;
  - (c) une assurance responsabilité professionnelle en cas d'erreurs et d'omissions d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par réclamation et limite annuelle globale; le Consultant doit aviser la Société si le dépôt de demandes de règlement vient réduire le montant de la police sous le seuil d'assurance exigé;
  - (d) Assurance responsabilité civile commerciale couvrant toutes les activités liées à la Convention sur la base de la survenance du fait dommageable assortie d'une limite unique combinée de 2 000 000 \$, inclusivement, pour chaque événement en ce qui a trait aux dommages corporels causés à des tiers, y compris le décès, les préjudices personnels et les dommages matériels, incluant la privation de jouissance de ceux-ci, et cette couverture doit notamment inclure les éléments suivants :
    - (i) la responsabilité contractuelle générale;
    - (ii) les dommages matériels en formule étendue incluant les travaux terminés;
    - (iii) les dommages matériels en formule étendue;
    - (iv) une clause de recours entre assurés et d'individualité de l'assurance;
    - (v) un avenant d'assuré supplémentaire;
    - (vi) une assurance automobile des non-proprétaires.
- 1.2 La couverture d'assurance indiquée à la section 1.1 de la présente Annexe « C » :
- (a) sera principalement dans la mesure de la faute du Consultant ou de ses sous-consultants; et
  - (b) à l'exception de la couverture d'assurance indiquée aux paragraphes 1.1(a) et 1.1(c), doit nommer la Société et tous les sous-consultants présents sur les lieux du Projet en tant qu'assurés supplémentaires.
- 1.3 Dans toute la mesure permise par la loi, par les présentes, le Consultant dégage la Société, ses administrateurs, dirigeants, employés et autres personnes travaillant pour le compte de la Société de toute responsabilité à l'égard du Consultant ou de toute personne prétendant agir en son nom par subrogation ou autrement, de toute perte. La présente disposition ne s'applique et n'est pleinement en vigueur qu'en ce qui



concerne les pertes ou les dommages survenant pendant la durée de la présente Convention.

- 1.4 Le Consultant procédera de la façon indiquée ci-dessous et s'assurera que ses sous-consultants procèdent de la façon indiquée ci-dessous :
- (a) fournir à la Société un certificat d'assurance pour les polices décrites à la section 1.1 dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de la présente Convention ou avant le début des Services, selon la première éventualité, et des certificats d'assurance attestant du renouvellement de ces polices dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent leur date d'expiration, lorsque ces polices expirent avant l'achèvement des Services;
  - (b) Payer les franchises relatives aux produits d'assurance dans le cadre de l'assurance requise;
  - (c) Souscrire toutes les polices auprès d'assureurs autorisés à fournir de l'assurance dans la province de l'**Ontario**, sous une forme acceptable pour la Société;
  - (d) Veiller à ce que chaque police d'assurance requise soit rédigée de manière à indiquer que la couverture ne peut être annulée ou modifiée de manière substantielle, sauf après qu'un préavis écrit de trente (30) jours par courrier certifié ou recommandé, avec accusé de réception, ait été signifié à la Société. L'assureur doit remettre un avis à la Société en cas d'annulation de toute protection et le Consultant doit remettre un avis à la Société pour toute modification significative de la police ou toute réduction de la couverture.
- 1.5 Si le Consultant ou l'un de ses sous-consultants omet de remettre à la Société un certificat d'assurance pour chaque police que doit souscrire le Consultant ou ses sous-consultants, ou si, après que les certificats d'assurance aient été fournis, les polices viennent à échéance, sont annulées ou modifiées de façon significative, la Société pourra, sans y être tenue, souscrire une police d'assurance au nom du Consultant ou de son sous-consultant. À la demande de la Société, le Consultant lui remboursera le coût de la police et la Société pourra à sa discrétion déduire le coût de la police de tout montant dû au Consultant.
- 1.6 Ni le fait que le Consultant souscrive les assurances prévues dans la Convention, ni l'insolvabilité, la faillite ou le défaut d'une compagnie d'assurances d'acquiescer une réclamation ne dégage le Consultant des autres dispositions de la Convention portant sur la responsabilité du Consultant, ou autrement.

## Annexe 11 Certificat de conformité

Au nom de \_\_\_\_\_ *[insérer le nom de l'Entité commerciale]* (« Entité commerciale »), je confirme que :

1. au cours des cinq (5) dernières années, l'Entité commerciale n'a pas été reconnue coupable de quelque infraction que ce soit en vertu des lois suivantes (les « **Lois** »), infraction ayant été jugée par voie d'acte d'accusation :

*Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46  
Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34  
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)  
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34  
Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19  
Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11  
Loi sur le lobbying, L.R.C. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.)*

2. tous les Propriétaires<sup>1</sup> de l'Entité commerciale sont définis dans la liste qui suit :

Nom au complet	Type de propriété

3. au cours des cinq (5) dernières années, aucun Propriétaire n'a été reconnu coupable de quelque infraction que ce soit en vertu des Lois, infraction ayant été jugée par voie d'acte d'accusation;
4. La Société immobilière du Canada CLC limitée (« **SIC** ») est par la présente autorisée à procéder à des vérifications des antécédents criminels et à d'autres vérifications menées par une tierce partie qui fournit ce service concernant l'Entité commerciale et son ou ses Propriétaires;
5. l'Entité commerciale avisera la SIC de tout changement concernant le ou les Propriétaires de l'Entité commerciale qui surviendra au cours des deux (2) années qui suivent la date du présent Certificat;
6. l'Entité commerciale reconnaît et accepte que la fourniture d'un certificat faux ou trompeur puisse mener à la résiliation immédiate de la relation entre l'Entité commerciale et la SIC, et à son éventuelle disqualification de possibilités commerciales futures avec la SIC.

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :  
Date :

Je suis autorisé à lier l'Entité commerciale/la Société.

<sup>1</sup> « Propriétaire » désigne : (a) dans le cas d'une société par actions, tous les actionnaires détenant la propriété légale ou effective d'un minimum de 25 % des actions de la société; (b) dans le cas d'une société (en nom collectif, en commandite ou en participation), tous les associés, et les commandités et les commanditaires détenant un intérêt d'au moins 25 % dans la société; et (c) dans le cas d'une entreprise individuelle, le ou les individu(s) possédant l'entreprise.

## Annexe 12 Création d'emplois

Au cours du projet, la Proposition du Proposant est susceptible de créer \_\_\_\_\_ emplois.

**[Le Proposant doit indiquer la méthode justifiant la façon dont le nombre d'emplois mentionné ci-dessus a été déterminé. En outre, les sous-traitants concernés (le cas échéant) doivent être indiqués également dans la Proposition du Proposant.]**

Au cours du projet, la Proposition du Proposant est susceptible de créer le nombre indiqué d'emplois pour les catégories suivantes de travailleurs :

Femmes : \_\_\_\_\_

Personnes handicapées : \_\_\_\_\_

Minorités visibles : \_\_\_\_\_

Autochtones : \_\_\_\_\_

Jeunes : \_\_\_\_\_

**[Le Proposant doit indiquer la méthode justifiant la façon dont le nombre d'emplois mentionnés ci-dessus a été déterminé. En outre, les sous-traitants concernés (le cas échéant) doivent être indiqués également dans la Proposition du Proposant.]**

## Annexe 13 Entente de non-divulgence

ATTENDU QUE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU CANADA CLC LIMITÉE (le « **Divulgateur** ») a autorisé (le « **Bénéficiaire** ») à participer à la Demande de propositions n° CNT-2021P08 (la « **DPP** »);

ET ÉTANT DONNÉ QUE le Divulgateur pourrait fournir certaines informations de nature confidentielle au Bénéficiaire, ou que le Bénéficiaire pourrait avoir accès à certaines informations de nature confidentielle pendant la réalisation de la DPP;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie d'être retenu par le Divulgateur conformément à la Convention de services et de l'accès à des informations de nature confidentielle, le Bénéficiaire reconnaît et accepte ce qui suit :

1. Dans le présent Accord, à moins qu'un élément du sujet ou du contexte ne soit incompatible avec celui-ci :
  - (a) « **Renseignements confidentiels** » : tout renseignement relatif au Divulgateur et à ses sociétés affiliées (tel que ce terme est défini dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions) et à leurs entreprises, propriétés et affaires respectives, fourni par ou au nom du Divulgateur au Bénéficiaire ou à l'un de ses Représentants, quelle que soit la manière dont il est fourni, mais n'inclut pas les renseignements qui : (i) sont déjà publiés ou autrement facilement accessibles au public, autrement que par une violation du présent Accord; (ii) sont reçus de plein droit par le Bénéficiaire d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité; (iii) sont connus du Bénéficiaire sur une base non confidentielle avant leur divulgation en vertu des présentes; (iv) sont produits en conformité avec la loi applicable ou une ordonnance d'un tribunal (ou une procédure judiciaire similaire), à condition que le Bénéficiaire se conforme aux dispositions de la section 8 des présentes.
  - (b) « **Représentants** » : Les directeurs, dirigeants, employés, agents et conseillers (y compris les conseillers financiers et les conseillers juridiques) du Bénéficiaire et les administrateurs, dirigeants et employés de ces agents ou conseillers.
2. Le Divulgateur fournira, à sa discrétion, de tels Renseignements confidentiels au Bénéficiaire comme le requiert la DPP, et le Divulgateur n'est pas obligé de divulguer un renseignement confidentiel particulier.
3. Le Bénéficiaire utilisera les Renseignements confidentiels uniquement aux fins de la DPP. Le Bénéficiaire ne divulguera pas les Renseignements confidentiels à d'autres personnes que les Représentants du Bénéficiaire qui doivent connaître les Renseignements confidentiels aux fins de la DPP. Le Bénéficiaire devra : a) avant de divulguer les Renseignements confidentiels à un tel Représentant, lui donner les instructions appropriées concernant les restrictions qui s'appliquent aux Renseignements confidentiels et obtenir son accord pour recevoir et utiliser les Renseignements confidentiels de manière confidentielle dans les mêmes conditions que ceux contenus dans le présent Accord et autrement pour se conformer aux modalités de celui-

ci; et ii) être responsable de toute violation des modalités du présent Accord par ses Représentants. Les Renseignements confidentiels ne seront pas copiés, reproduits sous quelque forme que ce soit ou stockés dans un système de récupération ou une base de données par le Bénéficiaire sans le consentement écrit préalable du Divulgateur, à l'exception des copies et du stockage qui peuvent être requis par le Bénéficiaire ou ses Représentants aux fins de la DPP. Le Bénéficiaire prendra des mesures de sécurité raisonnables et veillera à préserver et à protéger le secret des Renseignements confidentiels et à éviter leur divulgation ou leur utilisation. Le Bénéficiaire informera rapidement le Divulgateur par écrit de tout détournement ou de toute utilisation abusive par toute personne des Renseignements confidentiels dont il pourrait avoir connaissance.

4. À la demande du Divulgateur, tout Renseignement confidentiel qu'il a fourni au Bénéficiaire sera promptement retourné (accompagnée de toutes les copies faites par le Bénéficiaire et ses Représentants) et supprimé de tous les systèmes d'extraction et bases de données par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire remettra au Divulgateur un certificat confirmant ce retour et cette suppression.
5. Tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Renseignements confidentiels resteront la propriété exclusive du Divulgateur et les Renseignements confidentiels seront conservés en toute confiance par le Bénéficiaire pour le Divulgateur. Aucun intérêt, droit ni aucune licence concernant les Renseignements confidentiels n'est accordé au Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord, que ce soit de manière implicite ou non. Aucune disposition des présentes ne sera réputée limiter ou restreindre les droits du Divulgateur de faire valoir des réclamations pour violation de brevet ou de droit d'auteur à l'encontre du Bénéficiaire.
6. Le présent Accord ne constitue pas une déclaration, une garantie ou un cautionnement concernant l'exactitude ou l'exhaustivité de tout Renseignement confidentiel ou la question de savoir si le Renseignement confidentiel enfreint les droits de tiers. Le Divulgateur ne sera pas tenu responsable des erreurs ou omissions dans les Renseignements confidentiels ou de l'utilisation ou des résultats de l'utilisation des Renseignements confidentiels.
7. À la demande du Divulgateur, le Bénéficiaire fournira rapidement une liste contenant le nom au complet, le titre, le lieu et la fonction de chaque personne ayant accès aux Renseignements confidentiels ou à des copies de ceux-ci.
8. Si le Bénéficiaire est prié ou tenu par la loi applicable ou par une ordonnance d'un tribunal (ou par une procédure judiciaire similaire) de divulguer des Renseignements confidentiels, le Bénéficiaire informera rapidement le Divulgateur de cette demande ou de cette obligation afin de permettre au Divulgateur de demander une ordonnance de protection appropriée ou un autre recours ou de renoncer à respecter les modalités du présent Accord ou les deux. Le Bénéficiaire ne s'opposera à aucune action du Divulgateur visant à obtenir une telle ordonnance de protection ou un autre recours. Si, à défaut d'obtention d'une ordonnance de protection ou de tout autre recours par le Divulgateur, une telle divulgation est nécessaire, le Bénéficiaire fera tout son possible pour garantir que la divulgation fera l'objet d'un traitement confidentiel.

9. Le Bénéficiaire indemniser le Divulgateur et ses administrateurs, dirigeants et employés de toute perte, tout dommage, toute dépense, toute responsabilité, toute réclamation et toute demande de quelque nature que ce soit, y compris les frais et les coûts juridiques sur une base procureur client, résultant de toute violation du présent Accord par le Bénéficiaire ou l'un de ses Représentants.
10. Le Bénéficiaire convient que des dommages-intérêts pécuniaires ne suffiraient pas à eux seuls à remédier à toute violation par le Bénéficiaire ou les Représentants du Bénéficiaire de toute condition ou disposition du présent Accord et que le Divulgateur aura également droit à une réparation équitable, y compris une injonction et une exécution particulières, en cas de violation des présentes et en plus de tout autre recours disponible en vertu du présent Accord ou en droit ou en équité. Le Bénéficiaire renonce en outre à toute exigence de dépôt d'une garantie ou de dépôt d'une caution en rapport avec un recours équitable.
11. Si une disposition du présent Accord est jugée invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cette invalidité ou inapplicabilité ne s'appliquera qu'à cette disposition ou à une partie de celle-ci et la partie restante de cette disposition et toutes les autres dispositions des présentes continueront à être pleinement en vigueur.
12. Le Bénéficiaire reconnaît que le Divulgateur est assujetti à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. (1985), ch. P-21), et que les renseignements fournis au Divulgateur dans le cadre du présent Accord peuvent être assujettis aux dispositions de ces lois.
13. Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables. Le Bénéficiaire se soumet et reconnaît la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario pour toutes les questions relatives au présent Accord.
14. Le présent Accord s'applique au profit du Divulgateur et de ses successeurs et ayants droit, et lie le Bénéficiaire et ses successeurs et ayants droit.
15. Le présent Accord peut être signé soit sous forme originale, soit sous forme électronique au format PDF ou par télécopie.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire a signé le présent Accord le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 202\_\_.



Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Par : \_\_\_\_\_

Nom :

Titre :

Je suis/Nous sommes autorisé(s) à lier la  
Société.